



Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°440
Septembre 2022

indépendance budget



CSM
2022-2026
L'USM à vos côtés

discipline **carrière**
conditions de travail

Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CPPAP : USM 0523 S 07816 PARIS - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 16 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directrice de la publication : Céline PARISOT
Rédactrice en chef : Natacha Aubeneau
Maquette, réalisation, impression : Imprimerie Bellémoise
Tél. : 02 33 73 10 10



Crédits photos :
Couverture : ©Cour de cassation
Page 1 : portrait ©Florent Drillon
Page 2 : CSM ©Ludovic Friat
Page 3 : Conseil de l'Europe ©Céline Parisot
Page 12 : Archives ©Ludovic Friat
Page 14 : ENM ©Shutterstock-1036732987
Page 15 : ENM ©Shutterstock-1170439864
Page 18 : Robe d'audience ©Ludovic Friat
Page 21 : Colonne ©Shutterstock-753814927
par Gilmanshin
Page 25 : Recueil CSM ©Ludovic Friat
Page 31 : Livre blanc USM ©Ludovic Friat
Page 33 : Galerie Saint-Louis ©Cour de cassation
Page 35 : Conseil de l'Europe ©Céline Parisot
Page 38 : ©Dominique Bibal ; Erwan Pages



L'USM à vos côtés

3

Pour préserver l'indépendance de la Justice

- Une réforme indispensable du CSM — p.3
- Maintenir l'autonomie de gestion des juridictions — p.9
- Repenser le statut du parquet — p.10

11

Pour un budget à la hauteur des enjeux

- Pour un budget propre et adapté aux besoins — p.11
- Pour un immobilier adapté et des outils numériques performants — p.12

13

Pour une carrière plus attractive et dynamique

- Mieux recruter et former — p.13
- Mieux rémunérer et indemniser — p.16

22

Votez USM - Modalités de vote

24

L'USM, conseil et soutien en matière de déontologie et discipline

- Pré-disciplinaire :
faire progresser les droits des magistrats — p.24
- Disciplinaire :
être aux côtés des magistrats — p.25

27

Améliorer les conditions de travail

- Une meilleure organisation du travail — p.27
- Améliorer la santé et la qualité de vie au travail — p.31

36

S'engager pour l'indépendance de la Justice à travers le monde

38

Bibliothèque Robert Badinter

Sculptures - Dessins d'audience

40

Programme du congrès annuel de l'USM Aix-en-Provence - 18, 19 et 20 novembre 2022

L'édito de la Présidente

Céline PARISOT



Chers collègues,

Le décès de Marie Truchet, vice-présidente à Nanterre, en pleine audience de comparution immédiate, est dans tous les esprits au moment où j'entreprends la rédaction de cet édit.

Mes pensées vont à sa famille et aux collègues de Nanterre.

Marie Truchet est décédée à l'audience, en robe, au travail, au milieu de la communauté judiciaire. Les mots manquent pour restituer la douleur et la colère qui s'est emparée de ceux qui la connaissaient. Car il est impossible de ne pas faire le lien avec ses conditions de travail, nos conditions de travail : d'une part à Nanterre, juridiction surchargée, en sous-effectif chronique, en travaux, avec des salles surchauffées ; d'autre part dans toutes les juridictions surchargées de France, en sous-effectif chronique et avec des conditions matérielles d'exercice parfois à la limite du supportable.

Notre mobilisation doit être à la hauteur de cette tragédie. La tribune puis la

journée de manifestation de décembre 2021 ont permis de mettre en lumière le manque de moyens de la justice. Aucune amélioration des conditions de travail n'est intervenue en un an et aucune n'est attendue à court terme. Nous avons depuis subi de nouvelles réformes : JLD, réductions de peines (1^{er} janvier), de nouvelles contraintes : Chorus DT, de nouvelles velléités de réformes profondes : rapport Sauvé sur les États généraux de la justice. Rien n'a été fait pour simplifier notre tâche et alléger nos missions, pour renforcer nos effectifs.

Notre action, nécessairement collective, doit s'inscrire dans le temps et l'USM demande à nouveau à tous les collègues de :

- Refuser de remplacer les absents (temporaires ou postes vacants).
- Alléger les services de ceux qui devront pallier les absences et postes vacants pour traiter les urgences.
- En conséquence des deux points qui précèdent : annuler les audiences et renvoyer tout ce qui peut l'être.
- Porter des mentions au registre du CHSCT en cas d'audience tardive (plus de 8 h d'audience), d'incident à l'audience, de température excessive ou insuffisante, de malaise...

N'attendons pas d'être nous-mêmes victimes de nos conditions de travail. Agissons !

Avant le décès de Marie Truchet, nous avons écrit les articles que vous trouverez dans les pages suivantes car le mandat du Conseil Supérieur de la Magistrature s'achèvera en janvier 2023. Vous voterez donc, du 22 au 28 novembre, pour renouveler cette instance pour quatre ans. Votre participation doit être à la hauteur de vos inquiétudes pour notre corps.

Les missions essentielles du CSM portent sur les nominations, la déontologie et la discipline des magistrats. Son objectif premier doit toujours être la préservation de l'indépendance de « l'autorité judiciaire » et des magistrats.

Les États généraux de la Justice ont été une occasion de plus de critiquer le fantasme de l'omniprésence du « syndicat majoritaire » au sein du CSM. Faut-il rappeler que les élus syndicaux, qui ne sont pas tous issus du même syndicat, sont au nombre de trois par formation (siège/parquet) sur 15 membres ? Faut-il rappeler que des résultats qui dépassent 66 % des voix donnent logiquement au moins deux sièges sur trois au syndicat qui les obtient ? Pour une meilleure représentativité du corps, la solution consiste à augmenter le nombre de représentants des magistrats des cours et tribunaux. Il est totalement contradictoire de déplorer la « sur-représentation » de l'USM au sein du CSM tout en prônant la présence d'un plus grand nombre de non-magistrats.

Faut-il également rappeler que les syndicats n'ont pas le monopole de la représentation, tous les magistrats ayant vocation à présenter des listes et à obtenir des élus ? Cela sera d'autant plus vrai si le mode de scrutin est réformé et qu'une élection nationale est prévue, sans système de grands électeurs. Pour assurer la représentation de toutes les sensibilités,

ce mode d'élection imposera néanmoins d'augmenter le nombre de magistrats élus. En effet, à défaut, seuls les syndicats les mieux implantés continueront à obtenir des élus (mais est-ce illégitime ?).

L'USM assume totalement son action au sein du CSM malgré sa représentation très minoritaire dans chaque formation. Nos élus partagent leur expérience du travail en juridiction, la réalité des conditions de travail des magistrats, qui est totalement inconnue des membres extérieurs. Ils assument de servir parfois d'aiguillon, d'interpeler les autres membres sur la cohérence de leurs positions et des décisions du Conseil.

Pour assumer ses missions et mieux appréhender la réalité des conditions de travail des magistrats en juridiction, le CSM se déplace pendant ses quatre années de mandat dans chacune des juridictions de France métropolitaine et d'outre-mer.

Ces déplacements sont l'occasion de vous rencontrer, de vous entendre en entretiens individuels, de rencontrer des responsables locaux pour saisir la réalité de chaque territoire, d'entendre aussi les organisations syndicales.

Le rythme de travail du CSM est peu connu des collègues, alors qu'il s'agit d'une institution qui travaille uniquement au profit des magistrats. La formation parquet se réunit un jour par semaine, contre deux jours pour la formation siège. La préparation des dossiers et des rapports est intégralement réalisée par les membres, sans aucune « équipe », puisque ce nom est à la mode. Le secrétariat général assure la distribution des dossiers, l'organisation matérielle des sessions et des déplacements...

Les centaines de nominations annuelles occupent la majorité de son temps. Les saisines disciplinaires ont été multipliées par trois en un an et demandent beaucoup

d'énergie pour les instruire puis les juger au siège, ou rendre un avis motivé au parquet. L'USM assiste de nombreux collègues dans ce cadre. Si nous avons eu à déplorer quelques rapports partiels, nous pouvons louer la qualité de la majorité d'entre eux, réalisés là encore par les membres du CSM, avec l'assistance d'une greffière pour les auditions et les audiences.

Le CSM a pu prendre des positions au-delà de ce que lui permet la loi organique, celle-ci ne prévoyant plus de possibilité d'expression spontanée du Conseil. Museler l'organe qui doit défendre l'indépendance de la justice paraît pour le moins contradictoire ! L'USM milite pour que cette faculté soit rétablie.

Je vous souhaite une fin d'année syndicalement active. J'espère vous voir très nombreux au congrès d'Aix-en-Provence du 18 au 20 novembre !



Conseil supérieur de la magistrature

Pour préserver l'indépendance de la justice

Une réforme indispensable du CSM

Pour une composition **conforme** **aux exigences européennes**

Respecter
les règles
européennes

Le CSM est majoritairement composé de personnalités extérieures à la magistrature, désignées par le pouvoir politique. Parmi les membres magistrats, la hiérarchie judiciaire est sur-représentée. Pourtant, les instances européennes se prononcent toutes clairement en faveur d'une parité ou d'une majorité de magistrats pour assurer l'indépendance et l'impartialité du Conseil : l'élection des membres magistrats par leurs pairs et des modalités de désignation des autres membres de nature à garantir leur indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif.

■ METTRE FIN À LA MINORITÉ DE MAGISTRATS AU SEIN DU CSM

L'USM ne conteste pas la large ouverture du CSM vers la société civile et la présence de membres non-magistrats en son sein. Mais elle sollicite que les magistrats y soient majoritaires, afin de mieux garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Les réflexions européennes engagées sur cette question concluent toutes dans le sens d'un Conseil de Justice composé à parité de magistrats et de non-magistrats, voire d'une majorité de magistrats.

En outre, les organes chargés de missions similaires pour les juridictions des autres ordres sont exclusivement ou majoritai-



L'USM demande le rétablissement d'une majorité
de magistrats dans chacune des formations du Conseil

rement composés de représentants de celles-ci (Commission consultative du Conseil d'État, Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, Conseil supérieur de la Cour des comptes, Conseil supérieur des chambres régionales des comptes).

Pour des fonctions ou des professions de haute technicité requérant des connaissances et un savoir-faire spécifiques, les pairs sont les mieux placés pour apprécier les manquements aux règles, usages ou bonnes pratiques de la profession.

Pour les magistrats, la nécessité d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif doit également être

prise en considération et imposer une composition majoritairement constituée de représentants de la profession.

Enfin, les syndicats ont toute leur place au sein du CSM. Le droit de se syndiquer est un droit constitutionnel, reconnu par l'ordonnance statutaire depuis la loi du 8 août 2016. Une partie seulement des magistrats du CSM est élue sur des listes soutenues par les syndicats (3 sur 7 membres magistrats par formation) les autres étant issus de la hiérarchie judiciaire et de la Cour de cassation.

À l'USM, les candidats s'engagent à porter les valeurs du syndicat lors des débats au CSM, en toute transparence.

Les avis des instances internationales

- Avis du Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) n° 24 (2021) : « Les membres du Conseil doivent être sélectionnés de manière à soutenir le fonctionnement indépendant et efficace du Conseil et du pouvoir judiciaire et à éviter toute perception d'influence politique, d'intérêt personnel ou de copinage. » « Le CCJE recommande de composer les Conseils de la Justice d'une **majorité de juges élus par leurs pairs**. (...) S'il convient que les juges soient toujours majoritaires, les membres appartenant à des professions non judiciaires, de préférence avec droit de vote, assurent une représentation diversifiée de la société, réduisant ainsi le risque de corporatisme. »
- Statut universel du juge - Union Internationale des Magistrats - 14 novembre 2017 : « le Conseil de justice doit comporter une **majorité de juges élus par leurs pairs** suivant des modalités garantissant la représentation la plus large de ceux-ci. »
- Décision CEDH 217 (2016) Ramos Nunes De Carvalho c. Portugal : la Cour tient compte des principes établis par la Commission de Venise, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le CCJE pour en conclure que lorsque les juges sont minoritaires lors de la délibération du CSM en matière disciplinaire, l'indépendance et l'impartialité de ce Conseil « peuvent être sujettes à caution ».
- Magna Carta des Juges européens - 17 novembre 2010 - CCJE : « les Conseils de Justice doivent être composés d'une **majorité substantielle de juges élus par leurs pairs** suivant des modalités garantissant la représentation la plus large du système judiciaire à tous les niveaux. »
- Commission de Venise (Conseil de l'Europe), rapport sur l'indépendance du système judiciaire - Partie I : L'indépendance des juges, mars 2010 : « La composition de ce conseil devrait, dans tous les cas, présenter un caractère pluraliste, les juges représentant une partie importante, sinon la majorité, de ses membres. »
- Recommandation CM/Rec (2010)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les juges : *indépendance, efficacité et responsabilités* : « **Au moins la moitié des membres de ces conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs** issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire. »
- **Résolution 1685 (2009) - 30 septembre 2009 - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** : « **L'assemblée invite la France à envisager de rétablir une majorité de juges et de procureurs au sein du CSM** ».
- Assemblée générale du Réseau européen des Conseils de Justice - 21-23 mai 2008 : « le Conseil de Justice doit compter une **majorité de magistrats, sans être inférieure à 50 %** » et « dans tous les cas (composition mixte ou non) les magistrats, membres du Conseil, doivent représenter tous les magistrats ».
- Avis du CCJE n° 10 (2007) « Afin d'éviter le corporatisme et de refléter les différents courants d'opinion de la société, le Conseil de la Justice devrait avoir une **composition mixte comprenant une majorité substantielle de juges**, même si certaines tâches peuvent être réservées à une formation constituée uniquement de juges. »

Pour un pouvoir judiciaire

Pour affirmer la place qui doit être celle de la Justice dans une démocratie, **l'USM demande que le titre VIII de la Constitution soit intitulé : « Du pouvoir judiciaire »**, et non « de l'autorité judiciaire » à l'instar de ce qui est indiqué dans les Constitutions de toutes les grandes démocraties européennes.

Les membres du ministère public sont des magistrats tenus aux mêmes règles déontologiques que les magistrats du siège dont ils partagent la formation et le serment. L'USM est attachée au maintien de l'unité du corps, qui doit être constitutionnellement consacrée.

L'article 64 dispose actuellement que « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature ».

L'USM demande que l'article 64 de la Constitution soit ainsi rédigé : « Le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui comprend les magistrats du siège et du parquet ».

■ GARANTIR LA REPRÉSENTATIVITÉ ET LA LÉGITIMITÉ DES MEMBRES MAGISTRATS

Les modalités d'élection à l'intérieur de chaque collège doivent permettre une participation maximale des magistrats pour asseoir la représentativité des élus et permettre aux candidats de recueillir un nombre de voix significatif pour fonder leur légitimité.

• Collèges des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et collèges des chefs de juridiction

Ils procèdent actuellement à un vote par scrutin uninominal à 1 tour.

Ainsi, en cas de candidatures nombreuses, un candidat peut être élu avec un nombre relativement faible de voix, ce qui diminue sa légitimité.

L'USM prône l'élection par un scrutin uninominal à 2 tours pour les collèges de magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et les collèges des chefs de juridiction.

• Collèges des cours et tribunaux

Actuellement les magistrats du siège et du parquet membres du CSM sont élus par un collège de magistrats du siège et par un collège de magistrats du parquet, composés de membres élus au sein de chaque cour d'appel : les grands électeurs.

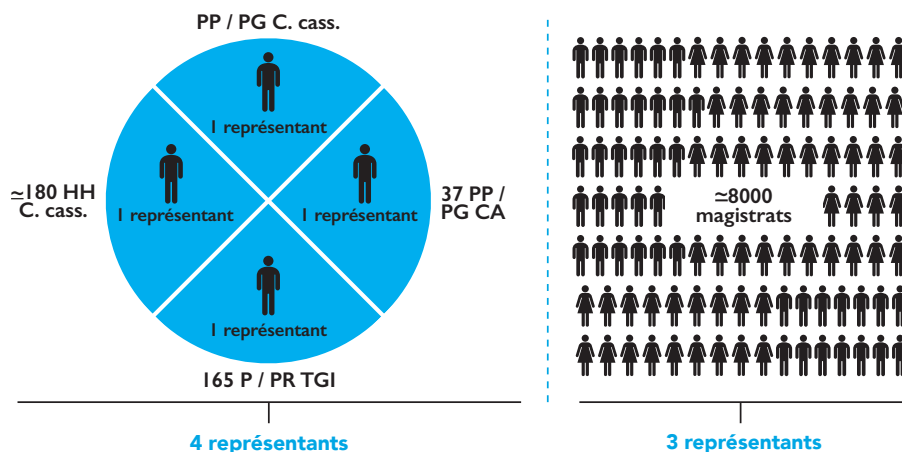
Ce système a le double avantage de reposer sur le maillage traditionnel des cours et de permettre l'élection de magistrats dont la valeur professionnelle et éthique est reconnue localement par leurs pairs. Il permet ainsi de mobiliser les magistrats.

Il est important que les magistrats puissent connaître leurs représentants, élus dans leur cour d'appel, et que la solennité du scrutin soit préservée. Cela ne s'oppose pas à l'instauration d'un scrutin électronique pour le premier tour, afin de simplifier la gestion très chronophage des opérations électorales.

L'USM s'oppose à la modification du mode d'élection des magistrats des cours et tribunaux.

■ POUR UNE MEILLEURE REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ DU CORPS

Situation actuelle : la représentation des magistrats dans chaque formation



L'USM prône une représentation plus équilibrée des magistrats au sein du CSM en fonction de leur grade afin d'éviter une surreprésentation de la hiérarchie.

L'USM propose l'élection de 7 magistrats (outre les chefs de la Cour de cassation, membres de droit) autour de 3 collèges pour le siège et 3 collèges pour le parquet :

- 1 représentant des **magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation**, élu au sein d'un collège composé de ceux-ci et des chefs de cour (juridiquement nommés à la Cour de cassation pour exercer leurs fonctions),
- 1 représentant des **chefs de juridictions de 1^{re} instance**,
- 5 représentants pour les **autres magistrats**.

■ REVOIR LE MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES EXTÉRIEURS

L'application des standards internationaux doit conduire à mieux garantir l'indépendance et l'impartialité des membres non-magistrats du CSM.

L'USM soutient **le maintien du mode actuel de désignation du Conseiller d'État.**

L'USM préconise une désignation de l'avocat par l'assemblée générale du CNB, plutôt que par son président.

L'USM demande que :

- les 5 autres membres extérieurs soient proposés par un collège de personnalités indépendantes,
- ces propositions soient approuvées individuellement à la majorité des 3/5^{ème} des voix des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat (et non l'approbation globale de la liste ou sous réserve d'un simple veto aux 3/5^{ème}).

Les personnes ainsi désignées comme membres du CSM doivent être **connues pour l'intérêt qu'elles portent à la Justice**, et n'appartenir ni au Parlement, ni au Gouvernement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif, ni au barreau.

Leurs **connaissances techniques et juridiques**, indispensables pour exercer ces fonctions, doivent être vérifiées au cours des auditions publiques devant les commissions des assemblées appelées à approuver les propositions du collège.

■ POUR UNE RÉELLE FORMATION PLÉNIÈRE

Au nom de l'égalité entre les membres, l'USM est totalement hostile à une discrimination entre les membres du CSM, dont certains sont actuellement exclus de la formation prétendument « plénière » en charge des questions d'indépendance et de déontologie, pourtant essentielles.

L'USM demande que la formation plénière du CSM soit composée de l'ensemble des membres du CSM.

■ POUR UN CONSEIL DE JUSTICE PRÉSIDÉ PAR UN MAGISTRAT

L'USM prône le maintien de la présidence du CSM par un magistrat.

Il serait inconcevable que l'organe destiné à présider aux nominations et à la discipline des magistrats de l'ordre judiciaire soit présidé par une personnalité extérieure à la magistrature, sauf à afficher une défiance manifeste à l'égard de celle-ci.

Si le CSM était composé d'une majorité substantielle de magistrats, chacune des

formations siège et parquet devrait être présidée par un magistrat élu en son sein. Dans cette situation, l'assemblée plénière pourrait être présidée par un membre, magistrat ou non, élu par l'ensemble de la formation.

En tout état de cause, ainsi que cela était prévu avant 2008, **la présidence des formations siégeant en matière disciplinaire doit impérativement rester au premier président de la Cour de cassation s'agissant de la formation siège et au procureur général près la même Cour s'agissant de la formation parquet.**

Pour l'élargissement des compétences du CSM

■ POUR DES NOMINATIONS EXEMPTES DE SUSPICIONS POLITIQUES

Actuellement : des modes de nomination différents

	Siège	Parquet
Cour de cassation Chefs de juridiction (cours d'appel et tribunaux) Autres magistrats	Pouvoir de proposition : le CSM dispose de l'initiative Pouvoir de proposition : garde des Sceaux Avis du CSM « conforme » ou « non-conforme », qui lie le ministre.	Pouvoir de proposition : garde des Sceaux Avis simple du CSM : « favorable » ou « défavorable », qui ne lie pas le ministre de la Justice.

Les nominations et la gestion de la carrière des magistrats du siège et des magistrats du parquet ne doivent pas rester dépendantes du pouvoir exécutif.

***À titre principal : confier à un CSM indépendant l'ensemble des nominations et la gestion des carrières**

L'USM souhaite que le CSM gère la totalité des carrières des magistrats du siège et du parquet et puisse mener une réelle et efficace politique de gestion des ressources humaines.

Pour ce faire, il convient de mettre fin au pouvoir de proposition du garde des Sceaux.

Pour lui permettre d'exercer cette mission, **une partie du personnel de la direction des services judiciaires doit être placée sous l'autorité du Conseil.**

Le rapport Sauvé (États généraux de la Justice) est défavorable à cette orientation.

***À titre subsidiaire : un régime unique de désignation de tous les magistrats**

Le processus de nomination actuel des magistrats du parquet français, en ce qu'il dépend quasi-exclusivement du garde des Sceaux, met en cause leur indépendance.

Il est nécessaire de confier, pour toutes les fonctions, le choix du meilleur candidat sur chaque poste au CSM.

Indépendance des procureurs

- Déclaration commune du 8 décembre 2009 des Conseils consultatifs des juges et des procureurs européens : « l'indépendance du ministère public constitue un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire.
(...) Les Procureurs doivent être indépendants et autonomes dans leur prise de décision et doivent exercer leurs fonctions de manière équitable, objective et impartiale ».
- Résolution 1685 (2009) - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe - 30 septembre 2009 :
« Les procureurs doivent pouvoir exercer leurs fonctions indépendamment de toute ingérence politique. Ils doivent être protégés contre toute instruction concernant une affaire donnée ».
- CEDH (10 juillet 2008 - arrêt Medvedyev c. France) : le parquet français ne saurait être considéré comme « une autorité judiciaire au sens de la Convention (article 5.1) car il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié ».
- Recommandation Rec (2000)19 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe : « 4. Les États doivent prendre toutes mesures utiles pour permettre aux membres du ministère public d'accomplir leurs devoirs et responsabilités professionnelles dans des conditions de statut, d'organisation et avec les moyens, notamment budgétaires, appropriés. (...)11. Les États doivent prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les membres du ministère public puissent remplir leur mission sans ingérence injustifiée. »

Depuis 10 ans, des progrès ont été effectués :

- les procureurs généraux ne sont plus nommés en Conseil des ministres depuis la loi du 8 août 2016,
- les instructions individuelles, y compris de poursuites, sont interdites depuis la loi du 25 juillet 2013.

Le statut des magistrats du parquet ne les met cependant toujours pas à l'abri de la suspicion d'interventions politiques.

Aligner totalement les conditions de nomination des magistrats du parquet sur celles des magistrats du siège.

L'USM considère que **l'avis conforme du CSM avant toute nomination serait une avancée insuffisante**. Certes, une telle réforme traduirait la pratique ministérielle dans la Constitution. Depuis 2008, aucun ministre de la Justice n'est passé outre un avis défavorable du CSM. Des stratégies

d'évitement ont toutefois été mises en place par les gardes des Sceaux successifs : retrait de l'ordre du jour, propositions de postes aux autres candidats ou aux éventuels « observants »...

Les procureurs et procureurs généraux doivent être assurés que les décisions qu'ils pourront être amenés à prendre n'entraîneront aucune conséquence sur le déroulement de leur carrière.

Le pouvoir de nomination des procureurs de la République, procureurs généraux et membres du parquet général près la Cour de cassation doit donc être transféré du garde des Sceaux au CSM et les autres magistrats du parquet doivent être nommés après un avis conforme du CSM.

L'USM rappelle que cet alignement a été préconisé en novembre 2013 par la Com-

mission de modernisation de l'action publique, qui ajoutait par ailleurs qu'« une telle évolution n'est en rien incompatible avec l'obligation pour le ministère public de mettre en œuvre, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le contexte local, la politique pénale déterminée par le Gouvernement et conduite par le garde des Sceaux ».

Il n'est nul besoin de maintenir l'intervention du pouvoir exécutif dans le processus de nomination des procureurs et procureurs généraux pour garantir la mise en œuvre par ceux-ci de la politique pénale définie par le gouvernement.

Comme tous les magistrats, ils sont tenus d'appliquer la loi et agissent dans le cadre légal et procédural prédéfini. Ils sont donc tenus de respecter les instructions générales du ministre de la Justice (art. 35 et 39-I du CPP). De nombreux magistrats du siège mettent en œuvre des politiques publiques sans que leur statut soit un obstacle ou que leur indépendance soit mise en cause.

La responsabilité disciplinaire des magistrats qui ne respecteraient pas ce cadre pourrait être engagée sur le fondement de l'obligation de loyauté.

■ POUR UN CSM PARQUET « CONSEIL DE DISCIPLINE »

Actuellement, le CSM « parquet » ne rend que des avis, qui peuvent ne pas être suivis par le ministre de la Justice.

Ainsi, en matière disciplinaire, le garde des Sceaux :

- peut saisir le CSM,
- requiert devant le CSM,
- prend la décision finale.

Une situation d'un autre âge en matière disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire ne peut être exercé que par un organe indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, en l'occurrence le Conseil supérieur de la magistrature.

La « mutation pour nécessités de service » d'un magistrat du parquet par le garde des Sceaux doit être supprimée.

Ériger la formation disciplinaire du parquet en conseil de discipline, rapprochant ainsi le statut des magistrats du parquet de celui des magistrats du siège, est incontournable.

De même, le pouvoir de prononcer à l'égard des magistrats du parquet l'interdiction provisoire d'exercer leurs fonctions, en cas d'urgence et en présence de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, doit être confié au seul CSM.

Par ailleurs, dès lors que les magistrats du parquet font partie de l'autorité judiciaire, dont l'indépendance est garantie constitutionnellement, l'USM demande que la rédaction de l'article 4 du statut soit ainsi modifiée : « Les magistrats du siège et du ministère public sont inamovibles. »

La création d'un parquet européen indépendant est un argument supplémentaire en faveur d'une réforme du statut du parquet à la française. Les membres français de ce parquet ont dû être placés en détachement, faute de compatibilité de leur statut avec l'indépendance attendue d'eux.

L'USM demande que les magistrats du parquet soient placés sous la seule direction et le seul contrôle de leurs chefs hiérarchiques et non plus sous l'autorité du garde des Sceaux.

États généraux de la justice

Le comité Sauvé pour une réforme *a minima*.

Le rapport préconise simplement l'avis conforme en matière de nomination comme en matière disciplinaire.

L'USM continue de porter des demandes plus ambitieuses, pour rétablir la confiance des citoyens dans leur justice (cf. ci-dessous : Repenser le statut du parquet).

■ POUR UNE RÉFORME DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DU CSM

* POUR UN POUVOIR D'ENQUÊTE INDÉPENDANT

Afin de permettre au Conseil d'assumer dans de meilleures conditions sa fonction disciplinaire, celui-ci devrait pouvoir s'adjoindre une équipe de magistrats inspecteurs choisis par lui et chargés de mener, en cas de nécessité, des enquêtes approfondies en toute indépendance.

* POUR UNE RÉFORME DES COMMISSIONS D'ADMISSION DES REQUÊTES

Modifier la composition

Les commissions d'admission des requêtes, qui examinent les plaintes des justiciables, sont composées à parité de magistrats et de non-magistrats. En cas de partage des voix, le renvoi devant la formation disciplinaire est acquis.

S'il n'y a pas lieu de remettre en cause dans son principe cette faculté donnée au justiciable de saisir le CSM, ce type de procédure peut permettre des manœuvres destinées à déstabiliser les juges et procureurs ou à obtenir leur dessaisissement par des mises en cause les obligeant à se justifier et prendre parti.

L'USM plaide pour que la commission d'admission des requêtes soit composée de trois membres.

Cela aurait l'avantage d'éviter le partage des voix et permettrait à la formation disciplinaire éventuellement saisie de conserver un nombre suffisamment représentatif de membres, compte tenu de l'impossibilité pour les membres de la commission de siéger dans la procédure concernant le magistrat visé par la plainte qu'ils ont déclarée recevable (impossibilité qui s'ajoute à celle pour le rapporteur désigné dans le cadre de la procédure disciplinaire de délibérer).

Les membres des commissions ainsi que leurs présidents devraient être élus au sein de chaque formation et non

désignés par le président de chaque formation.

Améliorer la procédure

Lorsque la plainte n'est pas déclarée manifestement infondée ou irrecevable par le président de la commission, le magistrat visé doit être assuré du respect de ses droits élémentaires quant à sa défense et au principe du contradictoire.

Les requêtes déclarées irrecevables doivent être sans que la CAR puisse procéder à une instruction complémentaire pour permettre une régularisation.

En effet, aucun texte ne lui donne un tel pouvoir. Les observations des chefs de cour et les pièces de la procédure doivent être préalablement communiquées au magistrat visé par la plainte, avant leur transmission au CSM.

Consacrer les droits du magistrat visé par la plainte

Le magistrat visé par la plainte doit être entendu. Le CSM a d'ailleurs introduit le principe d'une audition par la CAR, avant un éventuel renvoi devant la formation disciplinaire, dans le respect des règles du procès équitable. Il doit pouvoir se faire assister (avocat, pair ou organisation syndicale).

En cas de renvoi du magistrat devant la formation disciplinaire, décidé à la majorité des membres, la commission doit caractériser les faits susceptibles de revêtir une qualification disciplinaire. La protection fonctionnelle dont bénéficie le magistrat visé par la plainte doit être étendue à la procédure devant les formations disciplinaires du CSM.

La règle « non bis in idem » doit conduire à interdire toute saisine ultérieure pour les mêmes faits par le garde des Sceaux et les chefs de cour, en cas de rejet de la requête par la commission. Lorsque la plainte du justiciable n'est pas fondée, la CAR doit se borner à rejeter la plainte sans pouvoir mandater le chef de cour pour adresser au magistrat concerné un rappel déontologique.

■ RESTAURER LE RÔLE DU CSM EN MATIÈRE D'INDÉPENDANCE

Libérer la parole du CSM

La réforme constitutionnelle de 2008 a cantonné les compétences de la formation plénière à répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République et se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats et au fonctionnement de la justice dont le saisisait le ministre de la Justice.

Pour remplir efficacement sa mission, le CSM doit pouvoir se saisir lui-même de toutes les questions relatives à l'indépendance. Il doit également pouvoir répondre aux demandes individuelles des magistrats en ce domaine.

Enfin, organe indépendant, témoin et acteur privilégié de la vie judiciaire, de composition mixte croisant les expériences de magistrats reconnus par leurs pairs et de personnalités qualifiées apportant un regard extérieur, **le CSM est particulièrement qualifié pour donner son avis sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Justice**, y compris le budget alloué à la justice comme le préconise le rapport issu des États Généraux de la Justice, ces questions ayant une incidence sur l'effectivité de l'indépendance.



Maintenir l'autonomie de gestion des juridictions

■ RÉPONDRE AUX BESOINS DES JURIDICTIONS

La gestion dyarchique ne doit pas être remise en cause. Des magistrats doivent rester à la tête des juridictions. L'USM soutient que tous les chefs de juridiction doivent être secondés par un chef de cabinet, rompu à l'organisation administrative, pour piloter les politiques judiciaires locales en lien avec les forces de sécurité intérieure et les élus.

L'USM demande une refonte des **dialogues de gestion** pour améliorer leur efficacité et leur donner une dimension stratégique. Ils doivent permettre une meilleure anticipation des besoins des juridictions.

■ CONSERVER LA PROXIMITÉ

S'agissant de la **carte des cours d'appel**, le Comité des États généraux de la Justice propose, dans le souci affiché de concilier à la fois proximité, visibilité et efficacité, de créer 12 cours BOP de « plein-exercice » tout en conservant les cours non-BOP et les cours outre-mer, dont les compétences seraient limitées au juridictionnel. Cette organisation va générer de grandes disparités et ralentir la gestion du quotidien. Les conséquences se feront particulièrement sentir s'agissant des petits travaux dans les cours non-BOP. Les chefs de ces cours vont devoir s'armer de patience, de persuasion et de ténacité ne

serait-ce que pour identifier leurs interlocuteurs utiles !

L'USM n'est pas opposée à **une réorganisation de la carte des cours d'appel**, mais sans diminution de leur nombre et sur la base d'un BOP par cour d'appel. Le maillage territorial des juridictions se doit d'être plus en adéquation avec le maillage administratif, et en phase avec les évolutions démographiques et socio-économiques de la France. L'USM prône depuis 2007 une réflexion, préalable à toute réforme de la carte judiciaire, sur la taille efficace de juridiction, celle qui permet une gestion des ressources humaines et matérielles aisée mais qui favorise aussi le meilleur délai de traitement des affaires et un accueil de qualité des justiciables. L'USM est en revanche totalement opposée à une nouvelle réforme de la carte des tribunaux judiciaires. Le besoin de proximité a été largement exprimé par les citoyens dans le cadre des États généraux de la Justice et la réforme issue de la loi de programmation a conduit à redonner des compétences plus étendues aux juridictions de proximité, démontrant la nécessité de revitaliser ces petites entités. Une départementalisation « à tout prix » est inadaptée à l'organisation spécifique de la justice et à la diversité des tailles de départements. Certains départements n'ont déjà qu'une seule juridiction, parfois excessivement petite, alors que d'autres en comprennent plusieurs de taille trop importante pour être rapprochées.

**L'indépendance effective de la justice
ne peut être garantie que si
son indépendance financière est assurée
et si la gestion administrative et budgétaire
reste confiée à des magistrats.**

Repenser le statut du parquet pour garantir son indépendance

Aligner le statut des magistrats du parquet sur celui du siège

L'alignement du statut des magistrats du parquet sur celui du siège est un marqueur fort de l'action de l'USM. Notre syndicat soutient en effet que la confiance dans l'institution judiciaire et son crédit dans l'opinion sont notamment liés à l'indépendance de ses membres vis-à-vis des autres pouvoirs.

Nous considérons donc que les procureurs devraient être nommés dans les mêmes conditions que les présidents et les magistrats du parquet dans les mêmes conditions que leurs collègues du siège. La discipline devrait également être commune à tous les magistrats, alignée sur celle du siège.

La QPC de l'USM sur le statut du parquet

L'USM a contesté la constitutionnalité des dispositions du statut qui placent les magistrats du parquet sous l'autorité du garde des Sceaux. Le Conseil constitutionnel (QPC n° 2017-680 du 8 décembre 2017) a considéré que les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution et qu'elles ne méconnaissent pas non plus la séparation des pouvoirs. La faiblesse de la motivation de la décision a été soulignée par de nombreux commentateurs.

Les suspicions récurrentes qui entourent le traitement par les procureurs des affaires pénales mettant en cause des personnalités politiques justifient pleinement la démarche de l'USM.

Redéfinir le lien entre les parquets et le garde des Sceaux

L'actualité judiciaire récente nous a encore montré (et nous montre d'ailleurs depuis trente ans) quel poison se répand lorsque nos concitoyens doutent qu'une décision est prise non pour la protection de l'intérêt général mais pour satisfaire le pouvoir politique, à plus forte raison lorsque la justice connaît d'agissements de membres éminents du pouvoir exécutif ou législatif. Il faut donc rompre le lien entre le pouvoir exécutif et le parquet, entre le garde des Sceaux et les procureurs.

Par ailleurs l'USM estime que si le garde des Sceaux doit être informé de l'état de la délinquance et des mouvements de

criminalité émergents, il n'apparaît pas sain dans une démocratie, où la séparation des pouvoirs est bien comprise, qu'il soit informé en temps réel d'une affaire particulière trouvant son seul intérêt dans la personnalité du mis en cause ou de la victime.

Il conviendrait donc d'interdire toute remontée d'information au garde des Sceaux dans des affaires particulières et seulement de demander aux parquets de rendre compte de l'état de la délinquance. S'il est légitime que le ministre de la Justice puisse être informé de nouvelles formes de délinquance ou du développement de

formes existantes afin de faire travailler ses services sur ces phénomènes, rien ne justifie qu'il soit informé d'une enquête en cours visant telle ou telle personnalité. Seuls les mouvements de fond doivent lui être répercutés.

Dans le prolongement de cette réforme, le procureur ne rendrait alors plus compte au parquet général que de sa politique pénale (au niveau macro) et non de certaines affaires dites aujourd'hui signalées (niveau micro). Ce compte rendu pourrait être périodique : tous les 6 mois ou tous les ans et illustrer la politique pénale suivie et ses conséquences.

Pour un budget à la hauteur des enjeux

Pour un budget des services judiciaires au niveau des grandes démocraties européennes

Pour un budget propre et adapté aux besoins

Pour une mission « justice judiciaire »

Le programme « Justice judiciaire » est l'un des six programmes qui composent la mission « Justice ».

S'agissant d'une autorité régalienne, le budget des juridictions judiciaires devrait être différencié de ceux consacrés à l'administration pénitentiaire et à la PJJ.

L'USM demande que la Justice judiciaire (organisation et fonctionnement des juridictions) redevienne une mission distincte, comme cela est le cas pour les juridictions administratives et financières (mission « conseil et contrôle de l'État ») qui ont acquis cette autonomie budgétaire afin de voir leur indépendance consacrée.

L'indépendance de la Justice judiciaire reconnue par la Constitution passe nécessairement par cette même autonomie pour le budget de ses juridictions, y compris

pour les programmes immobiliers les concernant.

Le ministre conserverait la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du budget des juridictions. L'USM demande que le CSM donne un avis sur le projet de budget et les lois de finances rectificatives avant leur présentation au Parlement.

À plus long terme, l'USM considère que l'indépendance de la Justice judiciaire passe par le transfert de l'exécutif au CSM de prérogatives exclusives en matière budgétaire tant au niveau national que pour le budget de fonctionnement des juridictions. Cela implique que les objectifs et indicateurs servant de base à l'attribution de la ressource budgétaire et des personnels soient établis de façon concertée entre le Conseil et

les chefs de juridictions, et non plus par l'exécutif.

L'autonomie dans l'organisation budgétaire doit aussi s'accompagner d'une plus grande implication des juridictions dans la gestion de leur budget.

Avec un budget impropre à satisfaire les besoins élémentaires d'une justice aux abois, la situation ne peut que s'aggraver. De nouvelles sources de financement doivent être trouvées pour éviter les saisines abusives ou excessives qui contribuent à l'engorgement du système judiciaire. L'USM a fait des propositions en matière civile, afin de faire financer les contentieux du quotidien par les contentieux des plus fortunés. Le rapport final des États généraux de la Justice ne les a retenues que pour le contentieux commercial.

Pour un budget en augmentation

La mission « Justice » comporte 6 programmes (justice judiciaire, administration pénitentiaire, PJJ, accès au droit et à la justice, conduite et pilotage de la politique de la justice et CSM).

Les crédits de la mission Justice s'élèvent à plus de 10,7 milliards d'euros. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une augmentation de l'ordre de 9 %.

Les crédits du programme 166 relatif à la justice judiciaire étaient limités en 2022 à 3,8 milliards d'euros, soit 35 % du budget Justice.

Certes, ce programme est en augmentation depuis plusieurs années (+ 3,45 % en 2022). Cependant, le budget des juridic-

tions souffre d'un retard structurel depuis des décennies et n'augmente pas plus vite que l'inflation. La prise de conscience de la misère de l'institution judiciaire est à la fois très récente et trop limitée. Elle a été amplifiée par la publication de la « Tribune des 3000 » dans Le Monde en novembre 2021, puis mise en évidence dans le rapport final des États généraux de la Justice en juillet 2022 qui évoque un « sous-investissement chronique » et la nécessité « d'adapter les moyens de la justice à ses besoins ».

Pour l'USM, l'adoption d'un plan pluriannuel de financement est fondamentale pour augmenter :

- le budget de la Justice judiciaire de manière durable et substantielle,
- les recrutements de magistrats et personnels de greffe,
- les réseaux, les logiciels et les outils informatiques.

L'USM demande l'apurement de tous les arriérés en matière de frais de justice et de crédits de fonctionnement.

Toutefois, la problématique ne doit pas être posée seulement en termes d'accroissement des moyens budgétaires, mais également d'autonomie afin d'assurer l'indépendance de la justice, y compris dans ses aspects budgétaires.

Pour un immobilier adapté et des outils numériques performants

Pour un immobilier adapté

■ POUR DES BÂTIMENTS FONCTIONNELS

Trop souvent les bâtiments judiciaires, même neufs, sont inadaptés pour les magistrats, fonctionnaires et justiciables. Les personnes en situation de handicap n'ont parfois que très difficilement accès aux palais de justice, les ascenseurs sont rapidement en panne, l'entretien est négligé faute de moyens, les places de parking se réduisent à peau de chagrin et aucune structure d'accueil pour les enfants n'est prévue, même dans les très grandes juridictions, sans parler des lieux de convivialité souvent sous dimensionnés.

L'espace est très insuffisant, de sorte que la sécurité de tous est mise à mal. Des cartons d'archives encombrant souvent les couloirs des palais. Les bureaux sont trop petits, en nombre insuffisant. Il en est de même des salles d'audience. Les besoins ne sont pas suffisamment pris en compte, les programmes immobiliers n'anticipent pas les évolutions à venir.

L'USM demande que **les personnels de justice**, qui connaissent leur métier, ses modalités d'exercice et ses contraintes, **soient effectivement consultés dès la phase de conception des nouveaux tribunaux puis tout au long des projets.**

L'architecture judiciaire doit être élaborée en prenant en compte l'avis de ceux qui vont la vivre. L'USM est le seul syndicat de magistrats qui participe à l'élaboration au sein du ministère de la Justice d'un **guide destiné aux chefs de service sur la consultation obligatoire des CHSCT sur les projets d'aménagements importants.**

L'USM, pragmatique, prône une **conception fonctionnelle des lieux de justice, soucieuse des conditions de travail et**

d'accueil du public. Elle s'oppose fermement à la généralisation des salles d'audience mutualisées ou des espaces de bureau partagés.

L'USM déplore régulièrement auprès du secrétariat général du ministère l'application de normes strictes imposées par l'APIJ, auxquelles les responsables locaux font référence, pour s'entendre répondre que ces derniers disposaient d'une marge de manœuvre dans leur application. Pourtant, l'échelon local n'est manifestement pas le bienvenu dans les discussions, hormis pour un « micro-zoning » de toute façon très contraint. Toute tentative de dialogue constructif semble vouée à l'échec mais l'USM réitérera ses demandes auprès de la nouvelle secrétaire générale.

■ POUR DES BÂTIMENTS MIEUX SÉCURISÉS

La sécurité des collègues est une préoccupation majeure de l'USM, régulièrement saisie de faits de violence contre des magistrats au sein même des palais de justice.

Elle prône la **sécurisation de toutes les juridictions**, particulièrement pendant la durée des audiences correctionnelles. Des agents de sécurité doivent effectivement être présents au sein des juridictions tant que des justiciables s'y trouvent.

L'USM demande aussi une réelle **sécurisation des tribunaux de proximité** et de tous les lieux d'audiences foraines, y compris les salles d'audiences consacrées aux soins sans consentement.

Elle veille également à ce que les magistrats nécessitant une protection particulière puissent effectivement en bénéficier et son intervention a déjà permis d'améliorer certains dispositifs de protection.

Pour des outils numériques performants

L'USM revendique des outils numériques rapides, simples d'utilisation, mis à jour, des applicatifs métiers intuitifs, simplifiés, fonctionnant avec un navigateur commun, à mille lieux de ceux que le ministère fournit aux juridictions.

L'USM sollicite que tous les magistrats soient équipés d'ordinateurs performants, des portables dotés d'une réelle autonomie, avec un accès à tous les applicatifs à distance, permettant de travailler hors des juridictions dans de bonnes conditions, dans un contexte de pandémie et à l'heure où les locaux deviennent trop étroits pour permettre à tous d'être présents en même temps.

L'USM demande une révision du logiciel Chorus DT pour ne plus avoir à perdre de temps pour simplement obtenir un ordre de mission ou remplir un état de frais. En tout état de cause, les tâches purement administratives de ce type ne relèvent pas des missions des magistrats. Elles devraient être systématiquement confiées à des services administratifs dédiés.



Pour une carrière plus attractive et dynamique

Mieux recruter et mieux former

L'USM participe activement depuis plus de dix ans au groupe de travail sur la charge de travail des magistrats, dont l'objet est de construire un outil d'évaluation qui permettra d'objectiver les besoins en effectifs au niveau national. L'USM estime qu'un objectif raisonnable à moyen terme serait d'atteindre au moins 15 000 magistrats de l'ordre judiciaire professionnels, contre environ 9 000 actuellement. L'objectif préconisé par le rapport du Comité des États généraux de la justice à hauteur de 300 recrutements nets par an (soit environ 550 nouveaux magistrats par an compte tenu des départs à la retraite) devrait être poursuivi pendant 20 ans si la France voulait rejoindre le nombre médian de magistrats dans les pays du Conseil de l'Europe. L'USM a formulé des propositions pour relever le défi de conjuguer recrutements massifs de qualité et excellence de la formation.

Pour des recrutements massifs, simplifiés et de qualité

■ RENDRE LA MAGISTRATURE ATTRACTIVE

Pour relever le défi de recrutements massifs et de qualité, il est indispensable de développer l'attractivité de la magistrature. Il s'agit en premier lieu d'accentuer l'effort de communication en direction des universités et des IEP mais aussi des professionnels du droit pour encourager les vocations et reconversions. Il s'agit aussi de réformer la grille indiciaire et de repenser l'évolution de carrière des magistrats.

■ UNIFIER LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA MAGISTRATURE

L'USM souhaite que l'accès au concours professionnel et au recrutement sur titre dans la magistrature judiciaire, corps de la haute fonction publique, soit adapté à l'évolution des études supérieures et unifié :

- Master en droit (Bac +5).
- 7 ans d'activité qualifiante, durée susceptible de dérogation pour certaines catégories particulières (réduite à 4 ans pour les juristes-assistants par exemple), 15 ans pour l'accès au premier grade.
- Sans limite d'âge.

■ UN SEUL CONCOURS PROFESSIONNEL

L'USM milite pour la création, à côté du concours externe ouvert aux étudiants, d'un concours professionnel unique, fusionnant les 2^e, 3^e concours et concours complémentaire.

■ UN RECRUTEMENT SUR TITRE SIMPLIFIÉ

L'USM plaide pour :

- une sélection unifiée et rigoureuse des candidats, sous l'égide de la commission d'avancement, une formation de qualité pour tous et un stage probatoire systématique, y compris pour ceux recrutés sur le fondement des articles 40, 40-I, 41 et 41-9 de l'ordonnance statutaire et les juges du livre foncier,
- fusionner les art. 18-I et 22 du statut pour les recrutements sur titre au second grade, en maintenant le recrutement sur titre au 1^{er} grade (article 23),
- Simplifier la procédure d'instruction et généraliser l'encadrement du délai d'instruction des dossiers de recrutement sur titre à 10 mois maximum,

- Réserver 20 % des recrutements annuels au recrutement par concours professionnel et 30 % au recrutement sur titre.

■ DES COMPÉTENCES ÉLARGIES POUR LA COMMISSION D'AVANCEMENT (CAV)

La CAV, symbole de l'unité du corps, composée uniquement de magistrats de tous grades, qui a pour mission **d'inscrire les collègues au tableau d'avancement, de donner un avis sur les contestations d'évaluation et de recruter les magistrats sur titre**, permet de garantir un recrutement de qualité.

La CAV doit rester composée de magistrats uniquement, seuls à même d'apprécier chez un candidat à l'intégration les qualités humaines et techniques requises pour exercer le métier qu'ils connaissent pour l'exercer eux-mêmes.

La CAV doit concentrer toutes les compétences en matière de recrutements latéraux alors qu'actuellement, les recrutements des magistrats à titre temporaire et des juges du livre foncier lui échappent.

Pour une formation pour tous, adaptée aux besoins de chacun

■ DEUX VOIES DE FORMATION

Tous les futurs magistrats devraient bénéficier d'une formation initiale de qualité, suffisamment longue pour aborder l'ensemble des fonctions qu'un magistrat pourra être amené à exercer et pour qu'il puisse appréhender le métier dans toutes ses dimensions.

L'USM préconise la mise en place de deux voies de formation à l'ENM, **une formation longue de 31 mois** pour les auditeurs issus du concours externe, comme actuellement, et **une formation plus courte de 18 mois pour tous les candidats issus des voies latérales** de recrutement (concours professionnel ou recrutement sur titre), formant à l'ensemble des fonctions et aboutissant à un examen de classement de sortie pour chaque promotion, la promotion externe et la promotion professionnelle.

Si la scission des formations fait perdre la mixité entre étudiants et professionnels, il faut néanmoins relativiser cet inconvénient dès lors que la quasi-totalité des auditeurs de justice issus du 1^{er} concours ont une petite expérience professionnelle (emploi étudiant, saisonnier) ou une expérience de stage en juridiction et surtout qu'environ 40 % d'entre eux ont été assistants de justice.

■ AUGMENTER LES CAPACITÉS DE L'ENM

Afin d'accueillir tous les futurs magistrats en formation initiale à Bordeaux, il s'avère urgent de renforcer les capacités d'accueil de l'ENM et de recruter des formateurs en nombre suffisant, l'essor des formations à distance ne pouvant continuellement pallier la pénurie de lieux de formation et de formateurs.

L'USM préconise de recevoir tous les autres publics (juges consulaires, professionnels non-magistrats...) à l'ENM Paris, qui doit rester le lieu principal de formation continue.



Préserver l'Ecole nationale de la magistrature,
une école d'application pour les magistrats

■ L'ENM, UNE ÉCOLE D'APPLICATION

L'USM tient absolument à ce que les enseignements restent principalement dispensés par des magistrats, chargés de formation (CDF) et magistrats enseignants associés (MEA), s'agissant d'une école d'application. Les futurs magistrats, qu'ils soient recrutés par la voie du concours ou sur titre, sont censés maîtriser les fondamentaux du droit et de la procédure tant en matière civile que pénale ; **l'ENM n'a pas vocation à dispenser des enseignements universitaires mais à les former aux exigences propres au métier de magistrat**. De nombreux professionnels interviennent également mais ils ne font pas partie du corps enseignant de l'ENM.

Le nombre d'enseignants, mais aussi de CRF chargés d'accompagner et d'évaluer les élèves-magistrats en stage juridictionnel, doit être augmenté pour couvrir les besoins de formation initiale de tous les futurs magistrats. Il convient de rendre les fonctions de CDF, MEA et CRF plus attractives.

■ RECENTRER LA FORMATION SUR LE CŒUR DU MÉTIER

Le métier de magistrat est complexe et spécifique ; il comporte **de multiples fonctions qu'il est nécessaire de connaître** dès lors que tout magistrat peut être amené à les exercer au cours de sa carrière, même ponctuellement, et que les interactions entre ces différentes fonctions sont très fortes. Une formation trop courte ne peut qu'être réductrice, mettre en péril l'épanouissement professionnel du futur magistrat et les intérêts des justiciables.

L'USM est favorable à un équilibre dans la formation des auditeurs de justice entre les fonctions civiles et pénales et à un recentrage sur les fonctions juridictionnelles, afin d'éviter d'accroître la charge de la formation, jugée trop lourde et parfois en décalage par rapport à l'activité juridictionnelle.

Tous les auditeurs s'accordent à reconnaître le **caractère indispensable des directions d'études et simulations d'audiences** qui permettent aux élèves-magis-

trats d'acquérir des réflexes professionnels et d'en faire des collègues opérationnels en juridiction dès la sortie de l'école. Le stage juridictionnel est aussi évidemment nécessaire pour appréhender et maîtriser les différentes fonctions. L'USM suggère l'ouverture de centres de stage dans les juridictions d'outre-mer et une affectation dans ces lieux de stage sur la base du volontariat, avec un régime indemnitaire adapté.

La durée de la formation, courte ou longue, doit offrir à tous cet enseignement à la fois théorique et pratique des différentes fonctions de la magistrature.

■ LE CLASSEMENT ET LE CHOIX DU PREMIER POSTE

L'USM est aux côtés des auditeurs chaque année pour les conseiller lors du choix de leur premier poste. Le choix en fonction du rang de classement et l'absence de tout volant de postes alors que sont offerts des postes peu attractifs, notamment en outre-mer, confronte les futurs collègues à la

violence d'une gestion des ressources humaines de plus en plus critiquée. L'USM diffuse aux auditeurs lors du choix des postes un guide pratique intitulé « Premier poste, l'essentiel » et son guide « magistrats : vos droits » afin que chacun dispose des informations les plus utiles à sa prise de poste.

Le classement devrait concerner tout le monde à l'issue de la formation, qu'elle soit courte ou longue. **L'USM milite pour qu'un volant de postes de 10 % soit toujours offert** afin que même les derniers au classement gardent la possibilité de faire un choix le plus compatible possible avec leurs aspirations professionnelles et leur vie personnelle et familiale.

■ UNE FORMATION CONTINUE ADAPTÉE

L'USM est attentive à l'accès de tous les magistrats à la formation continue obligatoire, ce qui implique de garantir à chacun la disponibilité nécessaire pour se libérer au moins 5 jours par an.

L'USM est favorable à la généralisation d'une formation continue renforcée (10 jours) pour les collègues qui ont eu une formation courte avant leur premier poste ou pour ceux qui en éprouvent le besoin, par exemple lors d'un changement de fonction.

L'USM tient à ce que la formation continue nationale à l'ENM Paris soit préservée, en parallèle du développement de la formation continue déconcentrée.

Le développement de formations en distanciel a été rendu nécessaire par la crise sanitaire mais chacun doit pouvoir conserver la possibilité de suivre des formations en présentiel, seules à même d'offrir des temps d'échanges précieux avec des collègues.

L'accès à la formation continue implique aussi une modernisation du logiciel Chorus-DT, beaucoup trop chronophage et contre-intuitif, afin de permettre un remboursement rapide et efficace des frais de déplacement et de repas, dont l'indemnisation reste trop basse.



Une formation de qualité pour tous les magistrats,
par des magistrats

Mieux rémunérer et indemniser les magistrats

Revaloriser les rémunérations des magistrats

■ POUR UNE GRILLE INDICIAIRE DU SECOND GRADE PLUS JUSTE

Le second grade ne comporte que 5 échelons. Cette grille du second grade de la magistrature pose difficulté pour ceux qui, bénéficiant d'une reprise d'ancienneté, plafonnent très rapidement au 5^e échelon avant de pouvoir prétendre au premier grade. Elle pénalise aussi tous ceux qui ne peuvent réaliser en temps optimal leur passage effectif au premier grade.

L'USM demande avec insistance **le déblocage du second grade par la création de plusieurs échelons supplémentaires** pour éviter une pénalisation financière excessive. Il s'agirait simplement de dupliquer le même dispositif que celui prévu pour la grille indiciaire des administrateurs de l'État qui comporte 10 échelons pour le grade de début de carrière, justement pour favoriser les reprises d'ancienneté.

■ POUR L'ACCÈS DE TOUS AU B BIS À L'ANCIENNETÉ

Tous les corps d'encadrement supérieur de l'État offrent un accès à l'échelon B BIS à l'ancienneté. C'est le cas en particulier au sein des magistratures administrative et financière.

L'USM demande cette importante revalorisation. De nombreux magistrats stagnent très longtemps avant la retraite au dernier échelon du premier grade, subissant une inexorable baisse de leur pouvoir d'achat.

■ POUR LA CRÉATION D'UN VRAI TROISIÈME GRADE HORS HIÉRARCHIE

À l'instar de ce qui se pratique dans tous les autres corps supérieurs de l'État, l'USM demande la création d'un véritable troisième grade hors hiérarchie. Il s'agit d'offrir

de meilleurs débouchés ou des progressions indiciaires plus importantes en faveur des magistrats qui acceptent de prendre en charge des responsabilités accrues.

■ POUR UNE MEILLEURE RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

À l'heure où plus de la moitié des nouveaux magistrats ont eu une précédente carrière et où la Chancellerie dit vouloir rendre la magistrature plus attractive, il est indispensable de favoriser une meilleure reprise d'ancienneté indiciaire.

Les règles relatives à la reprise d'ancienneté indiciaire sont fixées par un décret de 1993. Peu lisibles, elles ne prennent en compte que très partiellement l'expérience acquise antérieurement. Elles ne sont pas propices à la candidature de professionnels fortement rémunérés dont les perspectives seront limitées tant au niveau de la rémunération que de la carrière ou des droits à pension de retraite.

**La reprise
d'ancienneté
indiciaire pour
les magistrats ayant
eu une précédente
carrière doit être
améliorée.**

Ceux-ci doivent également pouvoir **mieux bénéficier de leur reprise d'ancienneté indiciaire après leur passage au 1^{er} grade**. Le rachat des droits à pension acquis dans le secteur privé doit être rendu plus abordable.

■ POUR LE PRINCIPE DE PARITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ENTRE MAGISTRATS JUDICIAIRES ET MAGISTRATS ADMINISTRATIFS

Les conditions de rémunération des magistrats judiciaires n'ont jamais été sérieusement réévaluées depuis plus de 20 ans, contrairement à celles des magistrats administratifs qui bénéficient constamment des avancées de la haute fonction publique.

À l'heure actuelle les différences de rémunération, en particulier en début de carrière, peuvent atteindre 40 %, ce qui est considérable.

L'USM demande que les magistrats judiciaires soient aussi bien rémunérés que les cadres A + de l'État.

Si une hausse de « 1 000 euros bruts en moyenne par mois » a été annoncée en septembre 2022 par le ministre de la Justice, l'USM attend de savoir quelles en seront les modalités exactes. Une telle avancée ne mettra néanmoins toujours pas nos rémunérations au niveau de celles des magistrats administratifs. Elle rendra néanmoins indéniablement notre corps plus attractif pour les professionnels candidats à l'intégration ou au détachement.

■ L'USM DEMANDE L'EXTENSION DE LA NBI

Mise en œuvre dans la fonction publique en 1993 et dans la magistrature en 2004, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est une prime « attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière ».

Elle concernait initialement les seuls chefs de cour et a été progressivement étendue à un nombre important de postes de chefs de juridiction, ainsi qu'à des magistrats investis de responsabilités particulières.

La bonification liée à l'attribution de la NBI est exprimée en points d'indice de la fonction publique et versée aux magistrats nommés sur un des postes listés limitativement par l'arrêté du 10 octobre 2022, qui a abrogé celui du 3 janvier 2008 et étendu cette mesure à tous les chefs de juridiction, même les plus petites. Son montant varie de 80 à 200 points.

La prime se perçoit dès l'installation et jusqu'à cessation des fonctions auxquelles elle est rattachée. **Elle entre par ailleurs dans le calcul des droits à la retraite**, à la grande différence de la plupart des autres primes.

L'USM continue à demander avec insistance la généralisation de la NBI à tous les magistrats, compte tenu de leur haute technicité et de leur niveau de haute responsabilité. Elle demande un alignement avec les mécanismes de NBI des autres magistratures (financière et administrative), qui bénéficient d'une distribution bien plus généreuse et plus souple de la NBI.

Par comparaison, pour les magistrats administratifs, il y avait 36 000 points de NBI à répartir en 2021, pour un effectif total d'environ 1 200 magistrats administratifs. L'USM estime qu'il faudrait donc obtenir, pour les magistrats judiciaires, au moins 255 000 points de NBI pour un effectif de 8500 magistrats judiciaires pour bénéficier d'une enveloppe budgétaire comparable.

■ RÉINTÉGRATION APRÈS DÉTACHEMENT À L'ENM

L'article 72-2 du statut a été réformé en 2016 et prévoit que, lors de la réintégration après détachement, il est tenu compte de l'échelon atteint dans le corps ou cadre d'emploi de détachement, sous réserve qu'il soit plus favorable au magistrat concerné.

Ces dispositions n'ont pas été précisées par un décret d'application. Elles ne sont pas appliquées lors de la réintégration de magistrats détachés à l'ENM. L'administration considère que l'ENM n'est pas un

« corps ou cadre d'emplois de détachement ».

L'USM demande que l'avancée obtenue en 2016, faisant suite à un contentieux devant le Conseil d'État qui avait conclu à l'abrogation de certaines dispositions d'une circulaire défavorable aux magistrats, **s'applique aux magistrats détachés à l'ENM**. La notion de « cadre d'emploi » doit être entendue largement et s'appliquer à leur situation.

Une juste rémunération pour tous, une revendication constante de l'USM.

Augmenter les indemnités des magistrats

■ INTÉGRER LA PRIME MODULABLE À LA RÉMUNÉRATION

Depuis l'introduction de cette modalité de rémunération en 2003 pour la magistrature, l'USM s'est opposée à la création de la prime modulable attribuée « en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire ». Elle avait alors obtenu le vote de deux résolutions de l'Association Européenne des Magistrats dénonçant le principe d'une rémunération au rendement pour les magistrats, au regard des risques d'atteinte à leur indépendance.

Depuis une bonne quinzaine d'années, les gouvernements successifs n'ont accordé des hausses de salaires qu'à travers le jeu des primes modulables. L'USM a obtenu une hausse de la prime modulable quand celle-ci était la seule voie de revalorisation possible.

Tout en continuant de s'opposer à la notion même de prime modulable, face à l'hostilité du ministère du budget, elle a œuvré pour que les augmentations de la prime modulable obtenues en 2004, 2005 puis 2010 profitent à l'ensemble des magistrats et non à certains seulement.

L'USM demande **l'intégration de la prime modulable dans le traitement des magistrats**, ou, à défaut, la limitation du caractère modulable. Elle estime que la part de la prime modulable dans la rémunération d'un magistrat ne doit en aucun cas excéder le quart du montant du régime indemnitaire.

L'USM revendique une révision des primes à la hauteur de la charge de travail.

Actuellement, les taux de primes dont bénéficient les magistrats judiciaires sont très inférieurs à ceux attribués dans la haute fonction publique et en faveur des

magistrats administratifs. Après 20 ans de stagnation budgétaire, l'USM se félicite du rattrapage annoncé par l'augmentation d'environ 1 000 € brut par mois à compter d'octobre 2023 mais demande un alignement complet avec le régime indemnitaire des magistrats administratifs.

■ L'ACTION POUR LA PRIME MODULABLE DES MAGISTRATS EXERÇANT À L'ENM

Les augmentations des taux de primes moyens n'ont pas profité aux magistrats de l'ENM, dont le taux moyen reste inférieur à ceux des magistrats servant en juridiction.

L'USM demande l'alignement du taux moyen de prime des magistrats exerçant à l'ENM sur celui des magistrats des cours et tribunaux.

■ POUR LA PRISE EN COMPTE DES PRIMES DANS LE CALCUL DE LA RETRAITE

Le montant de la pension de retraite est calculé en fonction du traitement indiciaire brut, c'est à dire sans les primes, y compris fonctionnelles (sauf RAFP, dans la limite de 20 % maximum du traitement indiciaire brut). Les magistrats retraités subissent en conséquence une très forte diminution de revenus. Dès lors que les revenus des magistrats sont constitués environ pour moitié de primes, l'USM demande **l'intégration du montant des primes dans le calcul des pensions de retraite.**

■ POUR L'EXTENSION DE LA PRIME « JURIDICTION EN DIFFICULTÉ »

Une majoration de la prime forfaitaire est prévue « au bénéfice des magistrats exerçant dans une juridiction faisant l'objet d'un nombre de demandes insuffisant au regard des besoins, lorsque cette situation est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de la juridiction, compte tenu notamment de l'insuffisance au sein de la cour d'appel des possibilités de délégation et d'affectation de magistrats placés ». Cette prime est actuellement accordée aux magistrats exerçant en Corse. L'USM demande l'extension de la liste des juridictions concernées par **la majoration de la prime forfaitaire aux juridictions peu attractives.** Pour mieux identifier les juridictions susceptibles d'être concernées, elle réclame depuis 2016 **la publication du rapport du groupe de travail sur les juridictions en difficulté et l'établissement de critères objectifs.**

■ AGIR POUR LA RESTAURATION DE LA PRIME POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Avant 2011, la prime pour travaux supplémentaires pouvait être attribuée en raison d'un surcroît d'activité résultant d'absences prolongées de magistrats, pour inclure l'effort supplémentaire demandé aux magistrats dans les juridictions comptant des postes vacants.

Cette prime, censée être intégrée dans la prime modulable avec la prime complémentaire, a en réalité été supprimée en 2011.

L'USM sollicite **la restauration de la prime pour travaux supplémentaires**, dès lors qu'en pratique, les travaux supplémentaires ne sont pas pris en compte pour augmenter le taux de prime modulable.

■ POUR L'INDEMNISATION DU TRAVAIL DES MAGISTRATS LORS DES ÉLECTIONS

Si le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 a allégé la participation des magistrats aux commissions administratives en matière d'élections politiques, l'intervention des magistrats judiciaires dans le processus électoral reste un gage de démocratie qui doit être préservé mais aussi mieux indemnisé.

En amont du scrutin, les magistrats participent aux commissions de propagande ; à l'issue du scrutin, ils participent aux commissions de recensement des votes, particulièrement éprouvantes car nocturnes.

L'USM sollicite **l'indemnisation des magistrats pour leur participation aux commissions de propagande et de recensement.**

Pendant le scrutin, les magistrats participent au bureau du collège électoral et aux commissions de contrôle des opérations de vote. Les modestes indemnités allouées sont manifestement insuffisantes au regard du travail fourni le dimanche, de l'ouverture du scrutin jusqu'à la fin du dépouillement.

L'USM sollicite **la revalorisation des indemnités pour les commissions de contrôle.**

Les magistrats ne perçoivent aucune indemnité, rémunération ou compensation pour leur travail un dimanche alors que les autres intervenants sont tous indemnisés sous forme d'indemnités horaires pour travaux complémentaires ou d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour l'organisation du scrutin ou le tenue des bureaux de vote (par

exemple, les membres du collège ou fonctionnaires de préfecture perçoivent une indemnité comprise entre 380 et 570 euros).

L'USM demande **l'extension de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux magistrats concourant à l'organisation des scrutins.**

■ L'AUGMENTATION DE LA PRIME POUR LES MAGISTRATS ANTITERRORISTES

L'USM avait demandé une augmentation de la prime attribuée aux magistrats chargés de l'antiterrorisme. Elle a été réévaluée de 500 à 600 euros.

■ POUR UNE INDEMNISATION PLUS JUSTE DE LA ROBE D'AUDIENCE

L'arrêté du 11 septembre 1998 prévoit une indemnisation du costume d'audience des magistrats à hauteur de 3 200 francs (487 euros), qui peut être renouvelée après vingt ans de services effectifs.

L'USM sollicite :

- **la revalorisation de cette indemnité** à hauteur du montant réel proposé par les principaux fournisseurs, le prix d'entrée de gamme étant à 690€ pour la robe noire,
- l'augmentation de la fréquence de renouvellement.



Indemnités d'astreinte et d'intervention avec déplacement : **les combats et victoires de l'USM**

■ MIEUX RECONNAÎTRE LES CONTRAINTES DES MAGISTRATS

Seule l'USM continue de solliciter :

- l'élargissement de l'indemnité d'astreinte de jour à tous pour les jours fériés,
- l'élargissement de l'indemnité d'astreinte aux magistrats des parquets de cours d'appel en cas d'astreinte de nuit,
- la revalorisation du montant des astreintes,
- la suppression du plafond des astreintes, empêchant certains magistrats d'être indemnisés au-delà d'un certain nombre d'astreintes,
- la revalorisation de l'indemnité d'intervention avec déplacement.

TABLEAU D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNISATION DES ASTREINTES

L'USM a obtenu le principe de l'indemnisation des astreintes en 2002, puis son extension progressive à d'autres fonctions. Actuellement, la situation est la suivante.

(Ce tableau est celui de l'annexe C de l'arrêté du 3 mars 2010, il liste de manière limitative les cas ouvrant droit à indemnisation des astreintes et interventions).

Fonctions exercées	Indemnisation
Magistrat d'un parquet général de cour d'appel. Magistrat d'un parquet de tribunal judiciaire ou de première instance. Juge des libertés et de la détention. Juge d'instruction. Juge des enfants. Juge d'un tribunal judiciaire ou de première instance, assurant une permanence électorale.	En cas d'astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés.
Magistrat délégué par le premier président, statuant, par application des dispositions des articles R. 222-4, R. 552-12 à R. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, sur les recours relatifs aux actions intentées conformément aux dispositions de l'article L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.	En cas d'astreinte de jour les samedis, qu'ils soient ou non jours fériés. En cas d'astreinte de jour les dimanches. En cas d'astreinte de jour un lundi férié.
Magistrat d'un parquet de tribunal judiciaire ou de première instance. Juge des libertés et de la détention.	En cas d'astreinte de nuit.

Plus de magistrats concernés

Les montants perçus par les magistrats du siège des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance au titre de l'indemnisation prévue par l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 sont actuellement les suivants :

- 56 € par astreinte de nuit, dans la limite maximale de 784 € par mois et par magistrat ;
- 50 € par astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés, dans la limite maximale de 500 € par mois et par magistrat.

L'indemnisation des astreintes peut être complétée par l'indemnité d'intervention avec déplacement prévue par l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, dont les montants sont fixés à :

- 80 € en cas d'intervention avec déplacement de nuit ;
- 40 € en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Les montants perçus par les magistrats du parquet des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance au titre de l'indemnisation prévue par l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 sont fixés à :

- 56 € par astreinte de nuit ;
- 50 € par astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque l'astreinte est effectuée, dans le cadre de sa mission de direction et de contrôle, par un supérieur hiérarchique exerçant ses fonctions au sein des parquets dont la liste figure en annexe de l'arrêté, les montants perçus par ce magistrat s'élèvent à :

- 25 € par astreinte hiérarchique de nuit ;
- 20 € par astreinte hiérarchique de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Les plafonds d'indemnisation :

- astreintes de nuit : 1 176 € par mois et par magistrat.
- astreintes de jour les samedis, dimanches et jours fériés : 625 € par mois et par magistrat.

L'indemnisation des astreintes peut être complétée, dans la limite des plafonds,

par les indemnités d'intervention prévues par l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, dont les montants sont les suivants :

- 37 € en cas d'intervention sans déplacement de nuit ;
- 20 € en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés ;
- 80 € en cas d'intervention avec déplacement de nuit ;
- 40 € en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Cependant, l'indemnisation des astreintes hiérarchiques ne peut être complétée par l'indemnité d'intervention sans déplacement.

L'indemnité d'intervention avec déplacement a été créée par décret du 27 mars 2015.

Elle a été annoncée par Christiane Taubira au congrès de l'USM à Bordeaux en octobre 2014 et faisait suite à plusieurs années de revendications (notamment sur le montant de ces primes et sur leur défiscalisation).

Les combats de l'USM pour améliorer la rémunération des astreintes et plus généralement pour revaloriser en profondeur la grille indiciaire et le régime indemnitaire.

Jusqu'au début des années 2000, rien n'était prévu pour dédommager le travail de week-end ou de nuit des magistrats

lors des permanences, alors même que la charge de travail s'alourdissait.

L'USM a acquis le principe de l'indemnisation des astreintes en 2002 et a ensuite obtenu, au fil du temps, son extension à de nouvelles situations. Elle est à l'origine de l'extension du champ des indemnités d'intervention après avoir dû déposer un recours devant le Conseil d'État contre une définition trop restrictive de cette notion que souhaitait lui donner la DSJ (CF. CE, 6^{ème} SSJS, 30/09/2015, n° 388275).

L'USM est la seule organisation syndicale à avoir toujours sollicité des revalorisations indemnitaires du régime des astreintes et des interventions.

Il apparaît actuellement que certaines fonctions exercées par des magistrats ne sont toujours pas indemnisées pour des périodes de permanence, raison pour laquelle de telles situations ont été prises en compte dans les demandes de négociations salariales engagées par l'USM en 2021.

L'USM demande l'extension du dispositif d'indemnisation des astreintes aux situations suivantes :

- permanences de nuit des juges d'instruction, des juges des enfants et des magistrats des parquets généraux (indemnité d'astreinte de nuit + indemnité d'intervention avec ou sans déplacement).

- pour les permanences des juges des libertés et de la détention, en raison de l'augmentation importante de leurs missions (développement des contentieux de l'hospitalisation d'office, du droit des étrangers ou des conditions indignes de détention) : extension à leur bénéfice de la majoration de l'indemnisation des astreintes en cas d'intervention sans déplacement de nuit et en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés (selon le même régime que les magistrats de permanence des parquets).

- permanences les samedis, dimanches et jours fériés, de jour et de nuit, pour les magistrats du siège des cours d'appel

(surtout celle de Paris) assurant une permanence spécifique sur le contentieux des mandats d'arrêt européens.

- permanences liées aux opérations électorales pour les magistrats du siège, en dehors des heures normales de service ou encore les samedis, notamment pour la réception des procurations. De même, le dimanche (jour des élections), il arrive que la participation des magistrats au suivi des élections les conduise à travailler très tard le dimanche soir (ou jusqu'au lundi matin).

Sur ces différents points, il conviendrait de prévoir un régime d'astreinte de jour, les samedis et dimanches.

L'USM demande sur plusieurs points une harmonisation nationale au sujet des astreintes :

- encadrer les horaires des périodes d'astreinte de nuit.

- prévoir sans restriction ou ambiguïté que tout déplacement ou maintien, hors du domicile du magistrat, justifié par une intervention durant une période d'astreinte, ouvre droit à l'indemnisation de l'intervention avec déplacement, spécialement pour le cas où le magistrat se rend dans les locaux du tribunal ou s'y maintient.

- clarifier les possibilités de faire coexister, au sein d'une même juridiction, plusieurs catégories de permanences ouvrant droit à indemnisation, en fonction de la situation locale (exemple : permanence parquet TTR courant / Criminelle / Mineurs / Terrorisme / Hiérarchique, permanence juge d'instruction-juge des enfants ; doublement d'intervention de juges d'instruction ou JLD si nécessaire...).

- demander davantage de clarté et de précisions dans le libellé des mentions portées sur les fiches de paye afin de permettre à chaque magistrat de vérifier le paiement effectif des astreintes.

- prévoir que le magistrat qui a atteint le plafonnement prévu pour l'indemnisation des astreintes, ne sera plus sollicité pour assurer d'autres astreintes pendant

le mois considéré, afin que ce magistrat puisse voir sa vie familiale préservée car l'atteinte du plafond implique d'avoir assuré un très grand nombre d'astreintes.

- obtenir le respect du droit au repos après une période d'astreinte de nuit ou de fin de semaine.



Aligner le régime indiciaire et indemnitaire
des magistrats judiciaires sur celui
des magistrats administratifs

Permettre aux magistrats de contrôler les sommes auxquelles ils ont droit :

Depuis plusieurs années, l'USM demande que **figurent sur les bulletins de salaire des magistrats :**

- **les éléments permettant de déterminer le montant de l'indemnité d'astreinte** qui leur est versée,

- **la période de rattachement** de l'indemnité.

Composition du CSM

Formation du siège

**Premier président
de la Cour de cassation**

6 magistrats élus

- 1 magistrat du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation
- 1 premier président de cour d'appel
- 1 président de tribunal
- 2 magistrats du siège
- 1 magistrat du parquet

8 membres non-magistrats communs aux 2 formations

- 2 membres désignés par le Président de la République
- 2 par le président du Sénat
- 2 par le président de l'Assemblée nationale
- 1 avocat
- 1 conseiller d'État

Formation du siège : 15 membres

- Président : premier président de la Cour de cassation
- 6 magistrats élus
- 8 membres communs

Formation siège en matière disciplinaire : 16 membres

- Président : premier président de la Cour de cassation
- 6 magistrats élus
- 8 membres communs
- Le magistrat du siège élu au CSM parquet

Formation du parquet

**Procureur général
près la Cour de cassation**

6 magistrats élus

- 1 magistrat du parquet hors hiérarchie à la Cour de cassation
- 1 procureur général de cour d'appel
- 1 procureur de la République
- 2 magistrats du parquet
- 1 magistrat du siège

Formation du parquet : 15 membres

- Président : procureur général près la Cour de cassation
- 6 magistrats élus
- 8 membres communs

Formation parquet en matière disciplinaire : 16 membres

- Président : procureur général près la Cour de cassation
- 6 magistrats élus
- 8 membres communs
- Le magistrat du parquet élu au CSM siège

Formation plénière : 15 membres

- Trois magistrats de la formation du siège
- Trois magistrats de la formation du parquet
- Huit membres non-magistrats

Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation suppléance : procureur général près la Cour de cassation.

Dès le 22 novembre, votez



Les magistrats du siège ne votent **QUE** pour la liste **SIÈGE**.

Les magistrats du parquet ne votent **QUE** pour la liste **PARQUET**.

Le scrutin se déroule par correspondance.

Le matériel est fourni par les chefs de cour.

Les enveloppes doivent arriver à la cour d'appel le **28 novembre** au plus tard.

Le mode de scrutin est à deux niveaux. Vous élirez en novembre les grands électeurs. Le 13 décembre, les grands électeurs se réuniront à la Cour de cassation pour élire trois magistrats du parquet et trois magistrats du siège qui vous représenteront au CSM. Par volonté de transparence, l'USM vous dévoile qui seront ses candidats au CSM le 13 décembre. Par ordre alphabétique :

Alexis Bouroz,
PRA Paris

Laurent Fekkar,
PRA Montpellier

Jean-Baptiste Haquet,
PC Nancy

Céline Parisot,
VP Grenoble

Nathalie Sabotier,
1^{er} VPA Paris

Dominique Sauves,
VPR Lyon

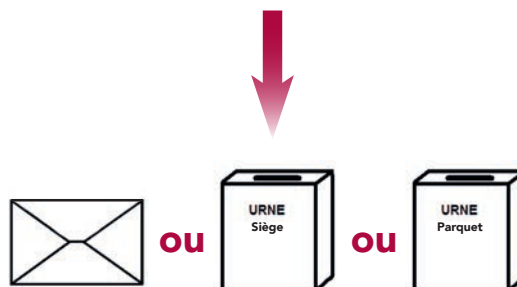


ou

Mettre le bulletin USM, sans aucune modification, dans l'enveloppe VIERGE de toute inscription et fermer cette enveloppe.



Mettre l'enveloppe vierge dans l'enveloppe portant les rubriques pré-imprimées et compléter les mentions. Fermer cette seconde enveloppe.



Adresser l'enveloppe par courrier postal à la cour d'appel ou la déposer dans l'urne correspondante.

L'USM, conseil et soutien en matière de déontologie et de discipline

Pré-disciplinaire : faire progresser les droits des magistrats

■ AVERTISSEMENT

L'USM a contribué à faire évoluer la pratique des chefs de juridiction et à faire admettre la présence de représentants syndicaux pendant la procédure d'avertissement, aux côtés du magistrat concerné. Elle a longuement œuvré pour que les droits élémentaires des magistrats soient respectés dans le cadre de cette procédure : convocation dans un délai compatible avec l'organisation de la défense, énoncé des griefs dans la convocation, communication du dossier administratif et des pièces fondant la mesure envisagée. Elle a obtenu l'inscription de ces droits dans le statut (loi organique du 8 août 2016).

L'USM a en outre obtenu l'introduction d'un délai de prescription de trois ans, afin que des faits anciens connus du chef de cour et n'ayant donné lieu à aucune mesure ne puissent être invoqués, plusieurs années plus tard, pour justifier un avertissement.

L'USM assiste régulièrement les magistrats dans le cadre de procédures d'avertissement.

■ ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

L'Inspection générale de la Justice (IGJ) est rattachée directement au garde des Sceaux, ce qui ne contribue pas à l'indépendance de ses membres vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cela a mené à des dérives

condamnables, notamment dans les modalités de mise en œuvre des enquêtes administratives.

L'USM, à l'occasion de la défense de nombreux collègues devant le CSM, a soulevé à chaque reprise la problématique du non-respect, pendant l'enquête administrative menée par l'IGJ, des droits élémentaires des magistrats visés.

Les relaxes systématiquement obtenues dans ces différentes affaires disciplinaires n'ont pas rendu nécessaire l'utilisation des voies de droit interne, ni la saisine de la CEDH.

L'USM s'est battue afin de pouvoir exercer la plénitude des droits attachés à la notion d'assistance.

Elle a obtenu des avancées significatives depuis 2021.

L'inspection a élargi les droits procéduraux et l'on trouve désormais sur le site de l'IGJ ainsi résumés les droits de la personne auditionnée et de son assistant :

- La personne concernée est informée du déclenchement de l'enquête et des garanties dont elle dispose.

- Elle peut être assistée, dès la notification de l'enquête administrative et tout au long de celle-ci, d'une ou plusieurs personnes : avocat, représentant d'une organisation syndicale, magistrat ou fonctionnaire du ministère de la Justice.

- Elle bénéficie d'une information sur le déroulement de l'enquête et sur les garanties. Elle reçoit copie de la lettre de mission et de ses annexes. À tout moment, elle peut fournir des documents.

- Au terme des investigations, la personne concernée est convoquée pour être entendue dans un délai suffisant pour préparer son audition. Elle est destinataire, par voie dématérialisée, de l'intégralité du dossier d'enquête qui constitue le seul support des questions qui lui seront posées.

- La personne qui l'assiste est également convoquée et une copie des pièces lui est adressée.

- Au cours de l'audition, l'assistant peut demander à poser des questions et présenter de brèves observations.

- À la suite de cette audition, la personne visée par l'enquête ou la personne qui l'assiste peut, dans un délai qui leur est imparti, produire des documents, formuler des observations ou des demandes d'investigations complémentaires.

- Une copie du procès-verbal d'audition lui est délivrée, de même qu'à la personne qui l'assiste.

■ AMÉLIORER LA PROTECTION STATUTAIRE

Depuis la mise en place de la possibilité de saisine du CSM par tout justiciable en

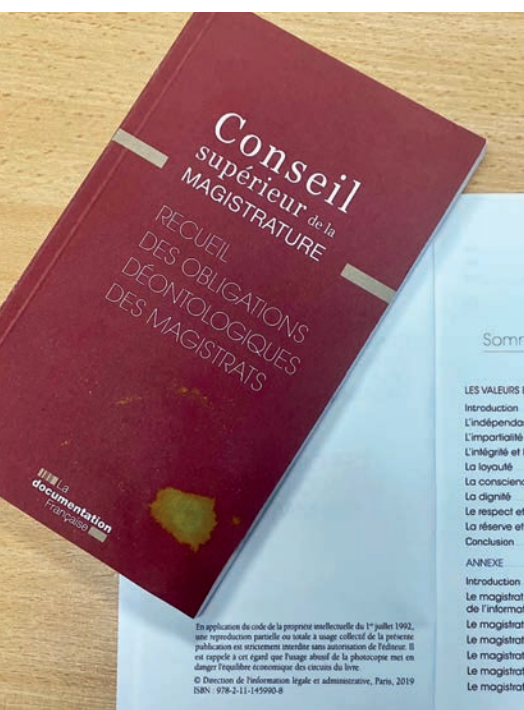
2008, l'USM demande l'octroi de la protection statutaire au magistrat visé par cette procédure non seulement devant la commission d'admission des requêtes (CAR), mais également devant le CSM en cas de renvoi.

RESPECTER LES DROITS DES MAGISTRATS

L'USM a obtenu que l'octroi de la protection fonctionnelle devant la CAR soit prévu par le statut (loi organique du 8 août 2016).

Elle continue de demander **que la protection fonctionnelle soit aussi accordée devant la formation disciplinaire du CSM en cas de renvoi par la CAR.**

Elle demande **la publication du décret en Conseil d'État, prévu par l'article 11 du statut, qui doit préciser les conditions et les limites de la prise en charge par l'État, au titre de la protection, des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du CSM.**



Disciplinaire : être aux côtés des magistrats

■ ASSISTER LES COLLÈGUES

L'USM assiste les magistrats poursuivis devant le CSM, tant pendant la phase d'instruction devant le rapporteur du CSM, que lors de l'audience qui est une réelle épreuve.

L'USM organise la défense des magistrats, éventuellement de concert avec l'avocat qu'ils ont choisi.

L'assistance de l'USM devant le CSM est un élément fondamental car en matière disciplinaire, peu pratiquée par les avocats, les pairs connaissent le fonctionnement interne du CSM, celui des juridictions, et ils peuvent articuler des arguments efficaces et pertinents.

Ces dernières années et depuis 2020 surtout, les saisines du CSM se sont multipliées de manière exponentielle.

Nombreux sont les magistrats poursuivis sur saisine du garde des Sceaux, du premier ministre ou à la suite d'une plainte d'un justiciable, qui pensaient être à l'abri de telles épreuves.

De plus en plus, les collègues doivent répondre de fautes ou erreurs vénielles ou liées très directement aux conditions d'exercice dégradées que nous connaissons en juridiction.

L'USM a obtenu pour une collègue juge d'instruction que soit reconnu par le CSM qu'elle n'avait commis aucune faute et que les retards dénoncés par le justiciable qui avait saisi le CSM étaient dus à la surcharge de travail et au manque de moyens. L'USM a également obtenu une décision très importante, le 15 septembre 2022, le CSM affirmant que les magistrats ne sauraient être muselés par leur devoir de réserve : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/s252>.

Le CSM rappelle que la liberté d'expression doit être conciliée avec le devoir de réserve posé par l'art. 10 de l'ordonnance statutaire et que **« cette obligation de réserve ne saurait servir à réduire un magistrat au silence ou au conformisme. »**

■ ASSURER LES COLLÈGUES

ASSURANCE-GROUPE : L'EXPERTISE DE L'USM

Dès 2010, l'USM a décidé d'agir pour la défense des intérêts de ses adhérents et a été la première à proposer une assurance-groupe (malgré les critiques, y compris de ceux qui, depuis, ont reproduit la démarche).

L'USM permet à ses adhérents de bénéficier d'un contrat d'assurance de groupe permettant la prise en charge de leurs frais de défense en cas de refus de la protection statutaire.

En concertation avec l'assureur MMA, elle fait par ailleurs très régulièrement évoluer le contrat, au plus près des besoins des adhérents, en fonction des nouveaux cas.

Actuellement, les garanties offertes par le contrat d'assurance permettent :

- la prise en charge des frais et honoraires d'avocat :

- pendant la procédure d'avertissement, puis le cas échéant, pour contester la mesure devant le Conseil d'État,
- en cas de renvoi devant le CSM (quelle que soit l'origine de la saisine),
- en cas de citation comme témoin devant une juridiction civile ou pénale,
- pour une action individuelle dont l'intérêt pour la profession paraît sérieux,
- pour les représentants USM mis en cause pour leur action syndicale,

- la prise en charge des conséquences pécuniaires d'une action récursoire de l'État,

- la prise en charge des honoraires d'avocat qui dépasseraient les plafonds opposés par la Chancellerie au titre de la protection fonctionnelle accordée.

L'USM assiste ses adhérents à toutes les étapes, dès la déclaration du sinistre.

**ASTREINTES,
PERMANENCES, WEEK-ENDS,
VACANCES... À TRAVAILLER
TOUT LE TEMPS, ON S'ÉPUISE,
ON SE CONSUME.**

Plus de 6 magistrats sur 10 affirment que leur environnement de travail a un impact lourd sur leur santé.*

Nous nous préoccupons de ces épuisements physiques et psychologiques. En cas d'arrêt de travail, pour ne pas ajouter de difficultés aux difficultés, nous prenons en charge le premier jour de carence et la perte de primes jusqu'à 45 % de votre traitement.

Oui, nous sommes la Mutuelle d'un Monde plus Juste.



**La Mutuelle
des Métiers de la Justice
et de la sécurité**

Améliorer les conditions de travail

Une meilleure organisation du travail

Pour une équipe structurée **autour du magistrat**

L'efficacité du travail des magistrats doit être renforcée par la constitution d'équipes autour d'eux, comprenant des professionnels aux profils variés. **Recentrer le magistrat sur son cœur de métier est une condition de l'efficacité et de l'attractivité des fonctions.** La mise en place de telles équipes, pérennes et formées, est un enjeu trop important pour être ramené à un simple outil de communication dénué de fondement : « un assistant, c'est deux fois plus de décisions rendues, » nous dit-on !

■ PLUS DE GREFFIERS

L'USM n'a de cesse de rappeler que les greffiers sont en nombre insuffisant en France, qui en compte deux fois moins que la moyenne européenne. De même, les pays européens comparables disposent pour la plupart de différents intervenants constituant une équipe autour des magistrats, dans des proportions plus larges que la France. Le ministère doit **engager une politique de recrutement ambitieuse**, accompagnée d'une formation recentrée sur les tâches juridictionnelles, ce qui suppose le recrutement à leurs côtés de secrétaires et d'agents chargés de tâches administratives. **L'amélioration du statut et de la rémunération des greffiers** des services judiciaires est une condition de l'attractivité de ces fonctions par la reconnaissance de l'importance de leur rôle.

Les contractuels recrutés ces derniers temps, notamment dans le cadre de la justice de proximité, ne peuvent pas remplacer les greffiers dans leurs missions

d'authentification de la procédure. Il est donc nécessaire de fixer un ratio magistrat/greffier qui devrait être *a minima* de deux greffiers pour un magistrat.

■ CRÉER UN STATUT POUR LES JURISTES ASSISTANTS

L'USM s'est opposée au recrutement, dans l'urgence, de « sucres rapides » selon la formule ministérielle, c'est-à-dire de personnels peu formés et au statut précaire. L'USM estime qu'il conviendrait de mettre un terme aux embauches de contractuels. Dans le cadre des états généraux de la justice, elle a proposé **la création d'un corps, pérenne et formé, d'attachés judiciaires ou de juristes judiciaires** (il s'agit d'une proposition d'appellation en lieu et place des termes de juristes assistants) de catégorie A, de préférence à une filière de contractuels comme le suggère le rapport Lottin sur la structuration des équipes juridictionnelles.

Ce corps bénéficierait d'une formation dispensée par l'ENM, d'un statut protecteur et dépendrait pour leur emploi non pas des directeurs de greffe mais des chefs de juridictions et de cours.

L'USM rappelle que toute réflexion visant à recruter et à professionnaliser les membres de l'équipe autour du juge doit se faire dans le strict respect des recommandations du CCJE du 7 novembre 2019 concernant les « assistants de justice », qui traite des questions relatives au cadre dans lequel ces assistants (au sens générique) apportent leur soutien aux juges, l'importance du respect du droit à un pro-

cès équitable, la coopération entre les juges et les assistants de justice, la nature des tâches des assistants, leur statut, la procédure de nomination ainsi que les différents aspects liés à leur carrière.

Cet avis rappelle que la prise de décision relève du juge, que l'art. 6 CEDH établit des critères de légitimité des décisions de justice et que « des procédures et des garanties substantielles de l'indépendance et de l'impartialité des juges visent à protéger le processus de prise de décision de chacun d'eux » (voir avis CCJE : <https://rm.coe.int/opinion-22-ccje-fr/168098eccc>).

■ RENFORCER LES ASSISTANTS SPÉCIALISÉS

Le recours aux assistants spécialisés doit être renforcé. Si leur statut est bien établi, leur recrutement pourrait être repensé. Celui-ci pourrait inclure des profils plus variés que ceux actuellement prévus par les textes, et associer les magistrats qui travailleront effectivement avec ces assistants. Enfin, ils doivent avoir accès à une **formation initiale puis continue** proposée par l'ENM, et disposer d'une évolution de carrière plus attractive.

Si un magistrat ne devrait plus travailler seul, encore faut-il que l'équipe l'entourant soit formée, affectée à des tâches claires et précises et dotée d'un statut l'intégrant réellement aux personnels judiciaires, évitant ainsi des renouvellements incessants qui ne font qu'aggraver la charge des magistrats qui doivent les former. Les assistants de justice doivent être intégrés à cette équipe.

Pour une **charge** de travail **plus réaliste**

La charge de travail ne sera supportable que si des moyens humains sont déployés massivement.

■ POUR DES RECRUTEMENTS DE MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES DE GREFFE

Les juridictions souffrent de nombreuses vacances de postes, tant de magistrats que de fonctionnaires, et les circulaires de localisation des emplois successives ne reflètent pas la réalité des besoins des juridictions.

Pour l'année 2022, lors de dialogues de gestion, **les chefs de juridiction et de cour ont sollicité 4991 créations de postes supplémentaires. La circulaire de localisation n'en a créé que 289.** Le décalage entre les besoins et les moyens alloués est édifiant !

L'USM revendique **des recrutements massifs et constants, de qualité.**

■ POUR DES RÉFORMES APPLICABLES

L'USM conteste l'adoption de multiples réformes sans que la question des moyens nécessaires à leur application n'ait été envisagée (violences intra-familiales, contention et isolement, exécution et application des peines, mise en état, CJPM...) et les études d'impact sont, lorsqu'elles existent, particulièrement sommaires.

Les magistrats et personnels de greffe sont contraints de s'adapter aux nouvelles procédures sans moyens supplémentaires et sans outil numérique adapté, au mépris de la qualité du travail et de la sécurité juridique.

Le rapport final des États généraux de la Justice a mis en évidence l'échec de nombreuses réformes « fautes d'être pensées » : réformes incessantes, centrées sur la seule gestion des flux ou guidées par une approche purement normative, volonté de simplification contre-productive faute d'anticipation suffisante de la

CEPEJ,
la situation critique de la France

	Moyenne européenne	Moyenne groupe C (10 pays dont la France)	France
PROCUREURS pour 100000 habitants	11,25	8	3
JUGES pour 100000 habitants	21,4	17,7	10,9
PERSONNELS de greffe pour 100000 habitants	60,9	63,8	34,1
BUDGET annuel (€ par habitant) Services judiciaires, hors administration pénitentiaire	71,56	84,13	69,5

(Source : Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) étude 2020 (données 2018) « Systèmes judiciaires européens : Efficacité et qualité de la justice »)

mise en œuvre concrète des nouveaux textes...

L'USM demande que :

- **toute nouvelle réforme soit précédée d'une étude d'impact réelle et sérieuse,**

- **l'entrée en vigueur de toute réforme soit conditionnée à l'octroi préalable des moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi qu'à la mise à jour des logiciels métier.**

Une réforme = des moyens

■ ÉVALUER LA CHARGE DE TRAVAIL DES MAGISTRATS

L'USM prône de longue date l'établissement de référentiels de la charge de travail qui tiennent compte des impératifs de qualité de la justice. Dans les suites de l'affaire de Pornic en 2011, l'USM a œuvré pour la mise en place de groupes de travail sur l'évaluation par fonction de la charge de travail des magistrats. En 2014, la Chancellerie, craignant certainement que ces travaux n'objectivent un manque criant de magistrats a décidé de ne pas dif-

fuser le rapport d'étape puis a cessé de réunir les groupes de travail.

C'est finalement sous la pression conjuguée de l'USM, de la Cour des comptes et de Bercy, que la DSJ a réactivé ces travaux en 2019. Il s'agit de coconstruire avec les conférences, les associations professionnelles et les organisations syndicales **un référentiel national permettant d'exprimer un besoin en ETPT au niveau national** pour traiter dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des procédures.

Un premier référentiel concernant les JAP et les JCP a ainsi été adopté par le groupe de travail en juillet 2022. Les référentiels concernant les autres fonctions de première instance devraient être finalisés d'ici quelques mois.

L'USM a pris une part très active à ces groupes de travail dont elle n'avait de cesse de solliciter la réactivation. L'USM sera vigilante à ce que ces référentiels soient réactualisés au fil des réformes législatives. L'USM milite pour que les activités de soutien, qu'elles soient ou non en lien direct avec l'activité juridictionnelle, soient effectivement prises en compte par ces référentiels à la hauteur de l'investissement qu'elles représentent.

L'USM insiste sur le fait que ces référentiels, bâtis sur de très grands ensembles de contentieux et sur la base de moyennes, sans pouvoir tenir compte de spécificités locales, ne pourront pas être utilisés comme un moyen d'évaluation de la charge ou de la performance individuelle de chaque magistrat.

■ RESPECTER LE TEMPS DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine et 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

La durée du repos hebdomadaire, comprenant le dimanche, ne peut être inférieure à 35 heures. **La durée quotidienne de travail** ne peut excéder 10 heures sur une amplitude maximale de 12 heures ; une pause de 20 minutes est obligatoire après 6 heures de travail.

Le repos quotidien doit être de 11 heures minimum.

Afin de permettre le respect de ces amplitudes, la **circulaire dite « Lebranchu »** du 6 juin 2001, prévoit que les audiences organisées sur une demi-journée ne puissent excéder 6 heures, 8 heures pour celles sur une journée, 10 heures en cas de circonstances exceptionnelles.

L'USM réclame l'application de ces textes issus du droit européen à tous les magistrats.

L'USM demande la mise en œuvre des règles impératives sur le temps de travail et réclame que les moyens humains nécessaires soient affectés dans toutes les juridictions pour permettre le respect de la réglementation sur le temps de travail. Dans certaines cours, les chefs de cour se sont penchés sur le sujet, et ont proposé des modalités de régulation des audiences, qui peinent cependant à porter leurs fruits. C'est notamment grâce à la médiatisation des audiences tardives par l'USM, que ce sujet a enfin été pris au sérieux.

Dans quelques juridictions parmi les plus importantes, existent des dispositifs de récupération plus ou moins effectifs pour les magistrats du parquet de permanence. L'USM reste mobilisée depuis des années aux fins de rendre les fonctions du parquet plus attractives. Elle a également largement contribué aux missions de l'IGJ sur l'attractivité des fonctions de chef de juridiction, mais aussi sur l'attractivité des fonctions civiles.

L'USM est intervenue par écrit à plusieurs reprises auprès de la DSJ pour obtenir un éclaircissement quant aux règles de récupération/indemnisation applicables aux magistrats appelés à participer au processus électoral, au mode de calcul du nombre d'heures annuel affecté à un ETP de magistrat, ou encore à l'application des dispositions de l'article L.3133-6 du code du travail sur l'indemnité due aux salariés travaillant le 1^{er} mai. Le constat demeure pour le moment que beaucoup de magistrats travaillent au-delà des amplitudes horaires maximales et le week-end, sans bénéficier des temps de repos auxquels ils ont droit.

En 2022, l'USM a également souhaité attirer l'attention de la DSJ sur **la situation des juges spécialisés, de plus en plus en souffrance**, notamment celle des juges des enfants et des juges des libertés et de la détention, particulièrement fragilisées par la multiplication de réformes (mise en œuvre du CJPM, réforme du contrôle des mesures de contention et d'isolement en matière d'hospitalisation sous contrainte, recours en cas de conditions indignes de détention...). Les JAP sont également touchés par la réforme du bloc peine et par celle des crédits de réduction de peine, qui va entrer en vigueur en janvier 2023, dont l'impact a encore une fois été sous évalué. La surcharge des cabinets d'instruction est dénoncée depuis bien longtemps et la situation ne cesse de s'aggraver face à des réformes de procédure pénale qui compliquent largement leur tâche. La généralisation des cours criminelles départementales, décidée à moyens constants, va inévitablement mettre en difficulté les juridictions.

L'effet cumulé de réformes mal préparées et mal accompagnées et d'une circulaire de localisation des emplois qui minore la réalité des besoins a abouti à **une situation catastrophique génératrice de situations de souffrances et de risques psycho-sociaux**. Dans ce contexte, **les demandes de déspecialisation se sont sensiblement accrues** ces deux dernières années.

Il n'est pas tolérable que nombre de juges des enfants gèrent 500 à 600 (parfois davantage) dossiers d'assistance éducative alors que le chiffre consensuel est de 350 (ou 450 hors activité pénale), que des collègues fassent des malaises graves au travail, s'épuisant à la tâche. Une enquête de l'AFMI de février 2022, à laquelle l'USM a participé, a objectivé la surcharge des cabinets d'instruction. Le CSM a pris en compte cette réalité concernant une poursuite disciplinaire intentée par un justiciable à l'encontre d'un juge d'instruction pour manquement à son devoir de diligence. Comme l'a plaidé avec succès l'USM, qui intervenait au soutien de cette collègue, la faute disciplinaire doit être appréciée *in concreto*, au regard de la réalité des conditions d'exercice et des moyens donnés au magistrat poursuivi pour accomplir sa tâche. <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/s246>

Privilégier la **collégialité**

Magistrats à titre temporaire et magistrats honoraires

L'USM n'est nullement hostile au principe de nomination de magistrats honoraires et de magistrats à titre temporaire. Elle considère cependant qu'ils ne peuvent et ne doivent pas être la seule réponse aux graves dysfonctionnements affectant les juridictions du fait de la pénurie d'effectifs.

L'USM milite pour que le recrutement des magistrats à titre temporaire ne méconnaisse pas une exigence de qualité ; elle s'est donc opposée à la réduction de la durée d'exercice professionnel requise pour leur recrutement.

S'agissant des magistrats honoraires, l'USM estime qu'il est réducteur de limiter leurs fonctions à l'assessorat dans les formations collégiales des TJ et des cours d'appel. Au siège, il est difficilement compréhensible que les magistrats honoraires ne puissent pas être juges uniques et présider des audiences en cette qualité.

L'USM milite pour le recrutement des MTT par la commission d'avancement et non par le CSM.

Constatant que les magistrats honoraires et les MTT font désormais partie intégrante du fonctionnement des juridictions, elle demande que l'ensemble des vacations légalement prévues soient budgétées. La limitation des vacations annuelles est un facteur supplémentaire de dysfonctionnement des juridictions et peut aboutir à des situations scandaleuses lorsque certains MTT acceptent de faire des vacations non rémunérées, notamment dans l'espoir de consolider leur dossier de candidature à l'intégration dans la magistrature.

L'USM s'oppose aux restrictions de la **collégialité**, que nombre de juridictions subissent, et qui répondent, au-delà des textes déjà restrictifs, à une **logique purement gestionnaire, au détriment de la qualité**.

La collégialité, notamment au civil, contribue à la formation des magistrats débutants ou en charge d'un nouveau contentieux. Elle garantit la qualité, l'équilibre et l'impartialité des décisions, la cohérence de la jurisprudence, et contribue ainsi à faire diminuer le taux d'appel. Elle permet, par le délibéré, d'enrichir la réflexion et la pratique professionnelle. Elle doit être

effective : les membres de la formation doivent disposer du temps nécessaire à la préparation de l'audience et à la participation tant à l'audience qu'au délibéré, alors que la pratique du juge rapporteur s'est largement imposée, au détriment d'une justice de qualité.

L'USM ne peut que soutenir les conclusions du Comité Sauvé sur ce point tout en restant attentive à la réalité de leur mise en œuvre (qui nécessite des moyens !) et observe que les précédentes réformes, tant civiles que pénales, ont toutes eu pour conséquence d'accroître le champ de compétence du juge unique.

Encadrer l'**open data** des **décisions** de justice

Prévue par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui s'inscrit dans un mouvement plus large d'ouverture des données publiques, puis par la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice et le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020, la mise à disposition libre, gratuite et réexploitable de l'ensemble des décisions de justice prononcées publiquement répond à une volonté de transparence démocratique, permettant aux citoyens d'avoir accès aux décisions rendues, mais constitue aussi une opportunité pour les magistrats de disposer d'une base de données des usages jurisprudentiels utile à leur office.

Cependant, ce large accès aux décisions de justice a suscité des interrogations et de vives inquiétudes, exprimées par l'ensemble des professionnels du droit, s'agissant des modalités qui seraient mises en œuvre pour répondre aux risques d'atteinte à la vie privée des justiciables et de déstabilisation des magistrats, greffiers, avocats, experts et tiers concourant à l'œuvre de justice. Le décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 précise les modalités de fonctionnement de deux

traitements automatisés de données à caractère personnel.

L'USM reste inquiète et réitère sa demande d'une **anonymisation systématique du nom des magistrats et greffiers** inscrite dans la loi (non par simple décret), au nom de la garantie constitutionnelle d'indépendance et de l'impartialité des magistrats d'une part, mais aussi afin de garantir l'égalité des citoyens devant la loi, éléments essentiels de la confiance des citoyens en la justice. Le Conseil d'État préconise d'occulter les noms des magistrats et des personnels de justice dans les décisions, en raison des atteintes à la sécurité ou au respect de la vie privée que la divulgation de ces éléments pourrait induire.

Le mécanisme d'autorisation par les chefs de juridiction de la suppression du nom des magistrats et greffiers est inadapté et chronophage. Surtout, aucune évaluation de la charge de travail supplémentaire impliquée par ce projet de texte n'a été présentée et les outils informatiques nécessaires ne seront pas développés avant de nombreuses années.

Améliorer la santé et la qualité de vie au travail

En finir avec la **souffrance au travail**

■ L'USM, PIONNIÈRE EN LA MATIÈRE

Petit rappel : l'USM a été la première organisation syndicale de magistrats à s'intéresser au sujet des risques psycho-sociaux et à décrire le malaise grandissant dans notre institution lié notamment à la dégradation des conditions de travail en publiant dès 2015 le **livre blanc « Souffrance au travail des magistrats : état des lieux, état d'alerte »**. Ce livre reprenait une centaine de témoignages, analysant les causes de la souffrance au travail et y proposant des remèdes. Ce livre blanc, réactualisé en 2018, a marqué un pas en avant considérable. Les langues se sont déliées et le tabou levé. Pour autant cette souffrance n'a pas été entendue par le ministre lequel

n'a pas hésité, à l'été 2020, à promouvoir son action en faveur d'une « Justice réparée, prête à être modernisée » et à prétendre ne rencontrer que des personnels de justice « heureux ».

Dans la suite du « mouvement de la tribune des 3000 », à l'automne 2021, l'USM a relayé dans plusieurs médias, notamment sur le site actu-juridique (sur le thème Justice Malade) et sur les réseaux sociaux (#JusticeMalade), de nouveaux témoignages, souvent anonymes, exprimant souffrance éthique et perte de sens des collègues face à des conditions d'exercice sans cesse dégradées.

Ce combat du quotidien, initié par l'USM, reste donc plus que jamais une priorité.

Dans une décision du 29 juin 2017, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a reconnu le suicide d'un magistrat comme un accident du travail. Il a considéré que ce geste fatal était en lien direct avec les conditions d'exercice de ses fonctions de juge d'instruction, l'impossibilité de faire face à sa charge de travail et son épuisement au travail.

L'expertise de l'USM lui permet de participer aux formations de l'ENM sur les risques psycho-sociaux à l'attention des nouveaux chefs de juridiction, dans le cadre du cycle CADEJ.



■ L'USM AGIT AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'USM a contribué à la mise en place d'outils pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui concernent les personnels de justice (guide pour les enquêtes sur les accidents de travail, et plus récemment guide sur le risque amiante assorti de fiches pratiques).

L'USM a obtenu que le ministère de la Justice :

- diffuse à ses personnels des guides relatifs aux magistrats en situation de maladie ou de handicap, et aux accidents de service ;
- rappelle que le bénéfice de la protection fonctionnelle due par l'État envers ses agents s'applique aussi aux magistrats y compris lorsqu'ils sont victimes de toute forme de violence dans les relations de travail ;
- recrute dès la fin de l'année 2018 un psychologue du travail dans chaque direction régionale.

L'USM demande instamment :

- **des recrutements en urgence**, en lien avec une CLE reflétant les besoins réels en juridictions,
- **l'arrêt de réformes** accroissant sans cesse la charge des magistrats, sans étude d'impact le plus souvent,
- **une évaluation précise des besoins** à plus long terme : l'USM est ainsi force de propositions au sein de l'actuel groupe de travail sur l'évaluation des charges de travail, outil indispensable à l'objectivation des besoins massifs d'effectifs dans les juridictions, et qui doit être finalisé pour l'année 2023,
- **le respect des temps de travail**, conforme aux textes européens et nationaux, alors même que la circulaire Lebranchu semble vouloir être appliquée par le ministère, tandis qu'en parallèle, les audiences tardives perdurent...

Dans les services judiciaires, un dispositif d'appel téléphonique accessible 24h/24 permettant une écoute individualisée est proposé aux personnels depuis mai 2016.

Son utilisation est encore trop faible, et a fait l'objet de retours contrastés par les collègues.

L'USM et la pandémie de COVID19

Dès le premier confinement en mars 2020, l'USM n'a eu de cesse d'exiger de la chancellerie la mise à disposition dans les juridictions des outils de protection adaptés (masques, gel, jauges...). Elle a participé à la définition et à la mise en place de plans de continuation d'activité. Elle a regretté que ces plans ne soient pas mis systématiquement en œuvre lors de la seconde vague de l'épidémie. L'USM a participé en visioconférence avec la DSJ à de très nombreuses réunions afin de faire remonter les situations particulières de différentes juridictions. Elle a œuvré afin que la chancellerie demande en réunion interministérielle la reconnaissance des personnels de la justice comme personnels nécessaires à l'activité de la Nation afin d'obtenir l'acceptation par les écoles et les crèches de leurs enfants.

La prévention des risques psycho-sociaux

Après la parution de son livre blanc sur la souffrance au travail, l'USM a été associée à la mise en place par la direction des services judiciaires d'un groupe de travail destiné à apporter des réponses aux problèmes révélés par ce livre.

Plus récemment, après le suicide d'une jeune magistrate et d'une greffière, la DSJ a lancé un nouveau groupe de travail (GT SQVT, santé et qualité de vie au travail) pour réfléchir plus spécifiquement sur des thématiques telles que le traitement des suicides et des événements portant atteinte à l'intégrité physique des agents.

Les questions plus générales abordées dans ces groupes de travail, sur la gestion des congés maladie et du retour, l'accompagnement des encadrants, le soutien aux magistrats et fonctionnaires, etc. recouvrent des thèmes portés de longue date par l'USM.

L'USM insiste sur l'importance d'un soutien des chefs de juridiction et de cour d'appel par un regard extérieur pour mettre en place le plan d'action ministériel de prévention des risques psycho-sociaux et les aider dans leur management, notamment sous forme de « coaching », d'intervision-mentorat et d'une évaluation à 360°.

Malgré de réelles avancées, l'USM est encore trop souvent saisie de situations de souffrance au travail générées par un management brutal ou inadapté, justifiant parfois des alertes de sa part auprès de la DSJ. La nécessité de préparer et soutenir les encadrants intermédiaires, dont le rôle et le nombre s'accroissent dans les grandes et moyennes juridictions, constitue également une des revendications de l'USM.

■ FAIRE RECONNAÎTRE LES DROITS DES MAGISTRATS

L'USM assiste des magistrats victimes et/ou témoins de conditions de travail dégradées, de harcèlement dans le milieu professionnel et intervient lorsque les recommandations d'un médecin du travail ne sont pas respectées.

L'USM assiste des magistrats qui ont sollicité et obtenu une reconnaissance de maladie professionnelle pour *burn out* ou épuisement professionnel. L'USM dispose d'un **chargé de mission souffrance au travail** qui assure un suivi personnalisé des collègues qui lui demandent de l'aide, sous couvert de membres du bureau national également affectés au suivi de ces situations individuelles.

L'USM a obtenu le respect des droits relatifs aux congés en cas d'arrêt maladie ou de congé maternité.

Devant les conseils médicaux, qui ont remplacé à compter du 1^{er} février 2022 les précédentes commissions de réforme, l'USM assiste ou représente des magistrats victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles en lien avec des conditions de travail dégradées.



Maladie imputable au service : une décision novatrice

L'USM est intervenue devant la juridiction administrative aux côtés d'un magistrat sollicitant la condamnation de l'État à l'indemniser de ses préjudices consécutifs à une maladie reconnue imputable au service par les chefs de cour.

Pour la première fois s'agissant d'un magistrat, une juridiction administrative a jugé :

- que des faits de harcèlement sont à l'origine d'une pathologie dont le lien avec le service a été reconnu par l'État ;
- que ces faits constituent une faute de nature à engager la responsabilité de l'État ;
- et que la pathologie a causé un préjudice matériel devant être indemnisé en raison de la perte des indemnités de fonction pendant la durée du congé maladie. Le ministère de la Justice n'a pas interjeté appel du jugement et l'a exécuté volontairement.

L'USM met son expertise au service des collègues en arrêt de travail

L'USM assiste moralement, mais aussi techniquement et juridiquement les collègues, que ce soit dans le cadre de congés maladie ordinaires, de longue maladie ou de longue durée, ou pour faire reconnaître un accident ou une maladie imputables au service, afin notamment de bénéficier du maintien de leur traitement et indemnités, d'obtenir des dommages et intérêts ou la prise en charge de leurs frais de santé, ou encore pour se protéger d'une éventuelle action disciplinaire.

Ces collègues se sentent souvent seuls face à l'administration, perdus dans les méandres de procédures médico-administratives complexes, à un moment où ils sont particulièrement fragilisés par une maladie ou un accident.

L'USM est à leurs côtés lorsqu'ils doivent se présenter devant des experts agréés ou devant le comité médical, le comité médical supérieur, la commission de réforme, ou désormais le conseil médical, dont les règles de fonctionnement opaques et non écrites sont très éloignées de notre culture judiciaire du contradictoire.

Cette assistance est d'autant plus indispensable que les procédures administratives sont truffées de chausse-trappes ; toute erreur peut avoir des conséquences irrémédiables en entraînant une mise à la retraite d'office pour invalidité, ou des pertes de salaire importantes, la perte définitive de jours inscrits sur son compte épargne temps, la prescription d'une demande de maladie professionnelle ou de reconnaissance d'un accident de service, le rejet de prise en charge de frais de santé, etc...

L'USM agit pour un **dialogue social constructif**

■ AU NIVEAU DES CSA

L'USM, forte d'un maillage territorial ancien et dense lui permettant de présenter des listes de candidats dans tous les ressorts pour les élections professionnelles, a des représentants dans les ressorts de toutes les cours d'appel à travers ses unions régionales. Elle siège dans toutes les commissions permanentes d'études de service déconcentrés des cours d'appel.

À compter de 2023, les **CSA (comités sociaux d'administration)**, issus de la loi du 6/08/2019 sur la transformation de la fonction publique, vont se substituer aux CHSCT départementaux et aux commissions techniques/permanentes. Contrairement aux anciens CHSCT-D, leur ressort géographique ne sera plus départemental mais calqué sur celui d'une cour d'appel et leur public limité aux personnels des services judiciaires.

Les magistrats sont tout à la fois électeurs et éligibles au sein des CSA et non plus, comme demandé de longue date par l'USM, de simples experts invités par l'administration. Cependant, s'agissant d'un collège électoral unique magistrats/fonctionnaires au sein duquel les magistrats sont numériquement très minoritaires, l'USM a décidé de présenter des listes communes avec l'UNSA-SJ, partenaire ancien et solide au sein des CHSCT. Ce travail en partenariat avec l'UNSA Justice lui permet d'intervenir dans de nombreuses situations collectives ou individuelles.



L'USM : LE syndicat de magistrats qui agit au sein des CHSCT

Si l'USM est représentée dans l'immense majorité des CHSCT départementaux, elle est en outre actuellement le seul syndicat de magistrats qui siège au CHSCT ministériel.

De nombreuses avancées ont été obtenues à propos des conditions de travail par les décisions des CHSCT : expertise ergonomique du mobilier du futur palais de justice de Paris, développement des enquêtes de travail et préconisations de cette instance après des accidents de service notamment des suicides, augmentation des visites d'établissements...

Une **demande d'expertise par un expert indépendant sur la thématique de la souffrance au travail des personnels judiciaires**, portée en intersyndicale, est en cours devant le CHSCT-M, l'administration ayant rejeté une première demande pour des raisons de forme.

■ AU NIVEAU DES JURIDICTIONS

L'USM prône un dialogue social régulier avec les chefs de cours ou de tribunaux judiciaires.

L'USM a des élus dans la quasi-totalité des commissions préparatoires aux assemblées générales des juridictions, ce qui lui permet de porter à l'ordre du jour des questions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des juridictions.

À l'inverse de ce que prône le syndicat de la magistrature, l'USM ne plaide pas pour l'administration des juridictions par un conseil d'administration qui comprendrait magistrats, personnels, partenaires de justice et associations d'usagers. Elle estime que **les juridictions doivent être dirigées par des magistrats** et s'oppose à toute réforme tendant à confier la gestion et la direction des juridictions à des administrateurs civils, à l'instar de l'organisation hospitalière. Elle demande de renforcer les pouvoirs des magistrats et

des fonctionnaires au sein des commissions et des assemblées générales.

Le droit de veto, désormais prévu dans certaines conditions contre l'ordonnance de roulement, est insuffisant.

L'USM s'inquiète du désinvestissement des magistrats des débats au sein d'assemblées générales trop souvent considérées comme des « chambres d'enregistrement » au sein desquelles la prise de parole, lorsqu'elle n'est pas consensuelle ou protégée par une casquette syndicale, fait l'objet de retours critiques voire de « repréailles » de la part de la hiérarchie.

Enfin, la réalité de la charge de travail des collègues ne leur permet pas de dégager suffisamment de temps pour échanger, réfléchir et coconstruire les sujets portés en assemblée générale.

L'USM se bat pour que le temps nécessaire à consacrer aux assemblées générales et à leurs commissions préparatoires soit pris en compte dans le temps de travail.

L'USM est au cœur de l'action sociale

■ PARTICIPER AUX CONSEILS D'ACTION SOCIALE

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, ainsi que des personnels retraités, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elle permet également de les aider à faire face à des situations financières passagères difficiles.

L'USM participe à la définition et à la gestion de l'action sociale, en siégeant au Conseil national de l'action sociale (CNAS), et aux conseils régionaux de l'action sociale (CRAS).

Elle regrette l'insuffisance des moyens financiers du budget de l'action sociale du ministère de la justice et le peu de ressources en la matière dont peuvent bénéficier en pratique les magistrats. L'USM sollicite un dispositif efficace d'aide au logement, spécialement pour les besoins d'une mobilité à Paris.

■ PARTICIPER À LA FONDATION D'AGUESSEAU

La Fondation d'Aguesseau gère les différents lieux de restauration et propose différents séjours de vacances aux familles.

L'USM est représentée au bureau et au conseil d'administration de la Fondation d'Aguesseau. Elle veille ainsi à ce que les magistrats ne soient pas exclus des aides diverses.

■ PARTICIPER AUX TRAVAUX DE RÉFÉRENCIEMENT DES MUTUELLES

L'USM a participé aux comités de suivi de la MMJ puis aux travaux sur le référencement 2017/2024. L'USM et l'UNSa Justice ont demandé que deux organismes mutualistes soient référencés, ce qui n'a pas été le choix du ministère.



La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique est désormais en cours (ordonnance n° 2021-175 du 17/02/21). Un accord interministériel concernant le volet santé a été conclu le 10 février 2022 pour les fonctions publiques de l'État (FPE).

Les magistrats judiciaires, du fait de leur statut dérogatoire, en sont exclus

sauf à ce que la majorité de leurs organisations syndicales représentatives sollicite l'intégration dans ce système qui prévoit :

- Une adhésion obligatoire des agents du ministère à la mutuelle référencée ;
- Une participation forfaitaire de l'employeur à hauteur de 50 % du « panier de soins interministériel » (soit environ 30 €) ;
- La possibilité de déduire une partie des cotisations de la base de l'IR.

Cet accord doit être décliné au niveau ministériel et prendra effet à compter de la fin du mois de **septembre 2024**. Le régime de prévoyance est décorrélé du volet santé et doit faire l'objet d'autres négociations à venir.

Le ministère, à l'issue d'une présentation succincte, a tenté d'inciter l'USM à adhérer à ce système sous peine d'en perdre

définitivement le bénéfice et de devoir s'assurer individuellement à des conditions moins avantageuses et sans aide de l'employeur.

L'USM exige une vraie négociation, sur la base de discussions loyales et transparentes, et non la recherche d'un accord de principe arraché en urgence et sans lisibilité suffisante de ses impacts. L'USM a écrit en ce sens à la secrétaire générale le 17 mars 2022.

L'adhésion des magistrats à ce système constitue un réel enjeu économique pour les mutuelles ou assurances qui candidateront : notre corps représente près de 10 % des effectifs du ministère et compte parmi les revenus les plus élevés. Si la solidarité entre agents du ministère et entre générations représente une valeur forte et commune, notre intérêt propre doit également être pris en compte.

L'USM a contacté d'autres organismes mutualistes pour avoir une clé de lecture plus objective rappelant que la prévoyance, dont le régime est actuellement inconnu, présente un très gros enjeu pour les magistrats dont une bonne partie des revenus est constituée de primes.

S'engager pour l'indépendance de la Justice à travers le monde

Agir au sein de l'Union Internationale des Magistrats

La charte sur le statut universel du juge

En novembre 2017, l'UIM a mis à jour la Charte sur le statut universel du juge, adoptée en 1999. Cette Charte fixe les garanties institutionnelles et statutaires nécessaires pour permettre au juge de rendre une justice indépendante et impartiale, ainsi que les obligations déontologiques qui pèsent sur lui.

Traduit en cinq langues, le Statut universel du juge fixe les standards minimaux relatifs à :

- l'indépendance externe et interne ;
- le recrutement et la formation ;
- les procédures de nomination, de promotion et d'évaluation ;
- l'éthique et la discipline ;
- la rémunération ;
- la protection sociale et la retraite des magistrats.

Accédez à la Charte !



libertés humains ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. Elle apporte son soutien aux associations membres qui sollicitent son assistance lorsque la justice ou les magistrats de leur pays sont en difficulté.

L'UIM compte 4 groupes régionaux, dont l'Association Européenne des Magistrats (AEM), qui comporte 44 membres.

L'engagement de l'USM au sein de l'UIM vise au respect des standards internationaux d'une Justice indépendante, impartiale et dotée des moyens de fonctionner, dans l'intérêt des justiciables. Il la conduit à intervenir pour la défense de l'indépendance de la justice et pour le respect des droits fondamentaux de nos collègues à travers le monde.

Plusieurs membres du bureau de l'USM participent activement aux travaux de l'AEM et de l'UIM lors des deux congrès annuels, au sein des commissions d'étude et de la plupart des groupes de travail.

Christophe RÉGNARD, président de l'USM entre 2008 et 2014, a présidé l'AEM de 2012 à 2016 puis l'UIM en 2017 et 2018. En juillet 2022, il a encore parti-

L'USM est membre fondateur de l'Union Internationale des Magistrats (UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les 5 continents.

L'UIM a pour mission principale de « sauvegarder l'indépendance du Pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et

cipé à un déplacement et une conférence en Tunisie afin de soutenir l'association des magistrats tunisiens.

L'AEM a récemment apporté son soutien aux associations polonaise, ukrainienne, italienne et roumaine. Elle continue à intervenir régulièrement au soutien des magistrats turcs incarcérés, comme de

nombreux avocats, journalistes et universitaires, sans procès équitable, après la tentative de coup d'état de 2016.

Murat Arslan, président de l'association turque YARSAV, membre de l'AEM et qui a été dissoute en 2016 par le pouvoir, a été condamné à 10 ans de prison le 3 novembre 2021.

L'AEM est membre de la « Plateforme » également composée de trois autres associations européennes de magistrats (Medel, AEJA et Judges for Judges), qui a plusieurs fois écrit aux autorités européennes au soutien des magistrats polonais et turcs et qui a récemment agi devant la CJUE contre la commission européenne au nom de l'État de droit en Pologne.

S'unir - agir - soutenir

L'action de l'AEM et de l'UIM au soutien de l'Ukraine

Lors du congrès de Porto en mai 2022, un délégué de l'Association ukrainienne des juges a expliqué le fonctionnement du système judiciaire pendant la guerre en cours : 119 tribunaux ont été fermés en raison des attaques russes et 32 bâtiments de tribunaux ont été détruits. Les juges et le personnel des tribunaux participent à des activités telles que l'aide aux réfugiés, l'achat de kits de premiers secours, les dons à des associations caritatives et le soutien à la Force de défense territoriale. Le 21 avril, par ordre du président de la Cour suprême, la compétence territoriale de certains tribunaux dans les régions touchées par la guerre a été modifiée.

L'assemblée générale de l'AEM a approuvé à l'unanimité une résolution soutenant la demande de l'Association ukrainienne des juges au Conseil de sécurité de l'ONU de mettre en place une équipe spéciale d'enquête pour recueillir et enregistrer les preuves de crimes de guerre commis sur le territoire de l'Ukraine contre les civils. Lors du congrès de l'UIM en septembre 2022, une résolution de soutien aux magistrats ukrainiens a été votée.

Déclaration du 13 mai 2022 au soutien des magistrats polonais

Hier, la majorité du Parlement polonais a arrêté la nouvelle composition du Conseil national de la magistrature - privant d'effet la Constitution polonaise et des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il s'agit d'une nouvelle étape dans la série d'actes des autorités polonaises qui ignorent les traités européens et les principes sur lesquels l'Union européenne est construite et fonctionne.

En tant que Conseil d'administration de l'Association européenne des juges, qui représente 44 associations de juges en Europe, nous encourageons nos collègues polonais à prendre les mesures suivantes : se conformer à la Constitution polonaise, aux traités supranationaux et aux jugements de la CJUE et de la CEDH, de manière indépendante et autonome.

Culture

Tribunal judiciaire de Paris Bibliothèque Robert Badinter

Carole WATOREK, Responsable de la bibliothèque

15 novembre 2022 - 5 janvier 2023

Sculptures - Dessins d'audience

2 artistes inspirés par la justice exposeront en fin d'année 2022
à la bibliothèque Robert Badinter du Tribunal Judiciaire de Paris

■ LES SCULPTURES DE DOMINIQUE BIBAL, MAGISTRAT HONORAIRE

C'est assez naturellement que les sculptures d'argile de Dominique Bibal prendront leur place à la bibliothèque Robert Badinter. Représentant des personnels de justice, chaque sculpture, façonnée par les mains de l'artiste, semble vivante et en mouvement.

Les patines subtiles, parfois aux reflets métalliques dans lesquelles le soleil du 30^{ème} étage du tribunal se reflétera, sont d'une composition secrète ! Chaque sculpture est unique et vivante.

« Les silhouettes d'hommes et de femmes que je présente incarnent par leur gestuelle des notions qui fondent la justice et les notions humaines : la bienveillance, l'écoute, l'attention, la réflexion... Les personnages ont tous un socle solide car c'est le fondement de la justice qui est en jeu : il se doit d'être stable pour assurer une vertu essentielle l'indépendance de la Justice. »

Dominique BIBAL



■ LES DESSINS D'AUDIENCE D'ERWAN FAGES

Erwan Fages est illustrateur pour l'édition et la presse depuis une vingtaine d'années.

En 2019, le journal Le Monde lui propose de dessiner pendant trois mois les audiences du procès « France Télécom » pour accompagner les chroniques judiciaires de Pascale Robert-Diard.

Cette première et passionnante expérience sur un long procès sera suivie de deux autres participations comme dessinateur d'audience (au procès Fillon puis au procès Bygmalion).

Cette exposition à la bibliothèque Robert Badinter présentera les temps forts de ces trois procès à travers des croquis, instantanés ou vues d'ensemble.



INTÉRIALE

LA SEULE MUTUELLE RÉFÉRENCÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Mutuelle santé - Maintien de
salaire - Prévoyance décès -
Prévention des risques santé*



sont satisfaits de la qualité de
l'accueil au téléphone



sont satisfaits de la facilité
des démarches pour adhérer



des adhérents sont satisfaits



N°Cristal 0 970 821 222

APPEL NON SURTAXÉ

www.interiale.fr/ministere-justice

La confiance,
notre force

Intérieure - Siège social: 32 rue Blanche - 75009 Paris - www.interiale.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 775 685 365

Programme Congrès 2022 Aix en Provence

VENDREDI 18 NOVEMBRE

Lieu : centre de congrès, 14 bd Carnot, Aix-en-Provence

8h45 : accueil des congressistes

9h45 : mot d'accueil du DR

10h : rapport moral

11h : rapport financier et approbation des comptes

Déjeuner libre

14h : discours d'ouverture du congrès

14h45-16h30 : table ronde sur l'évaluation de la charge de travail

17h-18h : débat entre les adhérents

19h30 : dîner à l'hôtel **Aquabella, 2 Rue des Étuves, Aix-en-Provence**



SAMEDI 19 NOVEMBRE

Lieu : cour d'appel d'Aix-en-Provence, palais Verdun, 20 place de Verdun, Aix-en-Provence

9h45 : table ronde réservée aux adhérents : « les procédures disciplinaires : témoignages », suivie d'un débat

12h : déjeuner libre

13h45-17h : présentation des candidats à la présidence et au CN ; vote sur boitiers électroniques

SOIREE au domaine Gaogaia, 1075 chemin du Mont Robert, 13290 Aix-en-Provence

19h : départ des autocars du centre-ville d'Aix

19h20 – 19h30 : arrivée des cars au domaine, début de la soirée

0h, 1h, 2h : retour échelonné des cars vers le centre-ville d'Aix

DIMANCHE 20 NOVEMBRE

Lieu : hôtel Maliverny, 35 rue Emeric David, Aix-en-Provence

Accueil à partir de **9h30**, possibilité de déposer les valises

10h : - début de la visite guidée de la ville (congressistes pris en charge sur place, départ à pied)

ou

- début de la promenade (covoiturage jusqu'au parking du chemin de Bibémus)

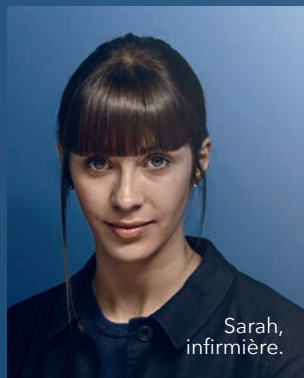
12h-15h : brunch à l'hôtel Maliverny

BÉNÉFICIEZ D'OFFRES PRIVILÉGIÉES COMME NOS 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES.

CLUB AVANTAGES ET SERVICES

+ DE 150 OFFRES*
SÉLECTIONNÉES
AUPRÈS DE
NOS PARTENAIRES

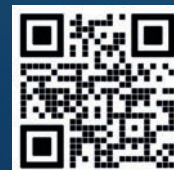
LOISIRS, HABITATION, AUTO ET MOTO,
BIEN-ÊTRE ET SANTÉ...



**1^{er} ASSUREUR DES AGENTS
DU SERVICE PUBLIC**

ASSURÉMENT HUMAIN

En savoir plus



GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public selon une étude Kantar TNS SoFia de mars 2021.

* Les offres proposées par nos partenaires sont réservées aux clients titulaires d'un contrat GMF en vigueur. Retrouvez les conditions et la durée de validité de ces offres dans votre espace sociétaire sur gmf.fr, rubrique Avantages & Services.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901 - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

« COMME NOUS,
REJOIGNEZ LA CASDEN,
LA BANQUE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ! »

Mark, Marie-Elisabeth, Pierriick, Turélie, agents de la Fonction publique

La CASDEN est partenaire de l'Union Syndicale des Magistrats



DARTENAIRE PREMIUM

casden.fr



Retrouvez-nous

